

Suisse-Union Européenne

Conséquences pour la Suisse de la stratégie numérique de l'Union Européenne

Philippe G. Nell
Membre du Conseil de l'ASE
Ambassadeur honoraire
Chargé de cours, consultant
Marly, 13.10.2022

Table des matières

Chapitre 1. Introduction	4
Chapitre 2. Conséquences pour la Suisse du marché unique numérique de l'UE : 2018-2020	5
2.1 Postulat Vonlanthen : Rapport du Conseil fédéral du 07.12.2018.....	5
2.2 Rapport du Conseil fédéral : Stratégie numérique du Conseil fédéral du 14.06.2019...6	
2.2.1 Pilier I : Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe.....	6
1. Droit commun européen de la vente.....	6
2. Protection des consommateurs.....	7
3. Livraison transfrontière de colis.....	8
4. Blocage géographique injustifié et autres formes de discrimination.....	9
5. Enquête sectorielle sur le commerce en ligne.....	10
6. Réforme du droit d'auteur.....	10
7. Portabilité des contenus en ligne.....	11
8. Règlement « Satellite et câble ».....	12
9. Régime de TVA pour le commerce électronique transfrontière.....	13
2.2.2 Pilier II : Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques	15
10. Réglementation dans le domaine des télécommunications.....	15
11. Libéralisation de la bande 700 MHz.....	16
12. Directive sur les services de médias audiovisuels.....	17
13. Plateformes et intermédiaires en ligne.....	18
14. Règlement « vie privée et communications électroniques ».....	20
15. Partenariat public-privé sur la cybersécurité.....	21
16. Sécurité des réseaux et de l'information.....	22
2.2.3 Pilier III : Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique.....	23
17. Numérisation de l'industrie.....	23
18. Informatique « en nuage européen ».....	24
19. Économie fondée sur les données.....	25
20. Normalisation.....	26
21. Interopérabilité.....	26
22. e-Government.....	27
23. Compétences numériques.....	29
24. Paquet cybersécurité.....	30
25. Mesure complémentaire au marché numérique unique : Programme Europe numérique.....	32
26. Mesure complémentaire au marché numérique unique : Directive réutilisation des informations du secteur public.....	33
27. Mesure complémentaire: Intelligence artificielle.....	34
2.3 Déclarations de coopération avec l'UE.....	35
2.4 Stratégie numérique actualisée du Conseil fédéral, septembre 2020	36

Chapitre 3. Conséquences pour la Suisse de la stratégie numérique 2020 de la Commission européenne	38
3.1 Paquet législatif sur les semi-conducteurs.....	38
3.2 Intelligence artificielle.....	39
3.3 Stratégie européenne pour les données.....	41
3.4 Stratégie industrielle pour l'Europe.....	42
3.5 Calcul à haute performance.....	44
3.6 Législation sur les marchés numériques.....	45
3.7 Identité numérique européenne.....	47
3.8 Contribuer à la défense européenne.....	48
3.9 Espace.....	48
3.10 Cybersécurité.....	49
3.11 Compétences numériques.....	51
3.12 Connectivité.....	52
3.13 Législation sur les services numériques.....	53
Chapitre 4. Finance numérique	56
4.1 Règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA).....	56
4.2 Règlement sur les crypto-actifs.....	57
4.2.1 Réglementer les risques associés aux crypto-actifs.....	58
4.2.2 Un cadre solide applicable aux soi-disant « stable coins » pour protéger les consommateurs.....	58
4.2.3 Règles à l'échelle de l'UE pour les fournisseurs sur services de crypto-actifs.....	59
4.2.4 Prochaines étapes.....	59
4.3 Les technologies de registres distribués.....	59
Chapitre 5. Conclusion – Résumé – Thèmes de négociation	61
Liste des abréviations.....	69
Bibliographie.....	72
Annexe 1 : Stratégie numérique suisse. Plan d'action 2020.....	74

Note : ce document est un instrument de travail reprenant des points clés dans plusieurs documents du Conseil fédéral et de l'Union Européenne. Il compare la situation de l'économie numérique de l'UE avec celle de la Suisse en retenant l'essentiel de plusieurs rapports et reproduisant tel quel des phrases et parties de paragraphes.

Chapitre 1

Introduction

L'**objectif** de ce document est de synthétiser la position de la Suisse face à celle de l'UE en matière de numérisation afin de voir dans quelle mesure un **écart** péjorant les personnes vivant en Suisse et les firmes suisses existerait déjà ou **pourrait se créer**.

Afin d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès aux biens et services numériques en Europe, la Commission européenne a adopté, en mai 2015, la **stratégie pour un marché unique numérique** de l'Union européenne (UE)¹.

Cette stratégie repose sur **trois piliers** :

- 1) améliorer l'**accès** aux **biens** et **services numériques** dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises ;
- 2) créer un environnement propice et des conditions de concurrence équitables pour le **développement des réseaux** et **services numériques** innovants ;
- 3) maximiser le **potentiel de croissance** de l'économie numérique.

Les mesures de la stratégie couvrent notamment :

- a) le secteur des **télécommunications** (refonte des règles - lancement de la 5G) ;
- b) l'économie des **données** (règles sur la libre circulation des données et sur la réutilisation des données du secteur public) ;
- c) le renforcement de la **cybersécurité** (certificat européen et compétence de l'Agence européenne Cybersécurité) ;
- d) le secteur de la **culture** (médias audiovisuels et droits d'auteur) ;
- e) la protection des **consommateurs** (fin de l'itinérance mobile et du géoblocage, règles de contrat de vente en ligne et sur la TVA) ;
- f) la protection des **droits fondamentaux** (protection des données personnelles).

A relever que la nature juridique et les effets contraignants des mesures proposées sont différent selon les instruments avec notamment des Règlements, Directives, Communications, Décisions, Initiatives, Plans d'actions et Partenariats.

La stratégie de l'UE vise au premier chef l'**élimination des obstacles** aux activités numériques et la mise en place d'une **infrastructure numérique transfrontalière** européenne accessible à tous les États membres.

Le Conseil fédéral y a pris position avec le **rapport du 07.12.2018** répondant au postulat Vonlanthen, puis avec un **document de stratégie numérique** publié le 14.06.2019 et actualisé en septembre 2020 avec un plan d'action. Le 14 juin 2021, le Conseil fédéral a publié un nouveau document de stratégie sous le titre « La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne, Commission von der Leyen 2021 ». Ce document reprend les points clés de ces rapports et stratégies afin de présenter une vue d'ensemble synthétique.

¹ [Un marché unique numérique pour l'Europe: la Commission définit 16 initiatives pour en faire une réalité \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/europa.eu)

Chapitre 2

Conséquences pour la Suisse du marché unique numérique de l'UE

2.1 Postulat Vonlanthen : Rapport du Conseil fédéral du 07.12.2018

Le 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a publié un **rapport**, en réponse au postulat 16.3080 Vonlanthen, qui analyse les conséquences possibles sur l'économie suisse de la création d'un **marché unique numérique** (MUN) dans l'UE². Il examine en particulier les **différences** entre le droit européen et le droit suisse afin d'identifier les **éventuels désavantages** qui pourraient en résulter pour la Suisse et, le cas échéant, de prendre les mesures requises par **l'harmonisation des normes juridiques** de l'UE.

Le rapport traite chaque mesure des trois piliers de la stratégie MUN de l'UE :

- a) Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe
- b) Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques
- c) Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique

Dans l'ensemble, l'analyse du Conseil fédéral montre qu'il suit de près les développements du MUN et qu'il y répond de manière adéquate. La **Commission européenne** a présenté un grand nombre de propositions législatives et d'initiatives politiques dans le cadre de la **stratégie MUN**. Certaines d'entre elles ont déjà été mises en oeuvre, comme la suppression des frais d'itinérance à l'intérieur de l'UE³, la portabilité des contenus numériques, la mise à disposition de bandes de fréquences pour la 5G ou encore l'interdiction du blocage géographique⁴.

Plusieurs révisions de lois en cours dans les domaines en rapport avec le MUN – droit d'auteur⁵; loi sur les télécommunications⁶- montrent que la Suisse prend des mesures réglementaires dans le sens nécessaire. Par ailleurs, en 2018, la Suisse était membre de plusieurs groupes d'experts de l'UE et participait aux principaux projets concernant la numérisation.

² [Beilage 01 BerichtEUBinnenmarkt FR zu BRA WBF \(2\).pdf](#)

³ Cette suppression s'applique aux frais facturés aux citoyens de l'UE lorsqu'ils utilisent leur téléphone portable dans un autre pays de l'UE.

⁴ En février 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur pour les clients qui souhaitent acheter des produits ou des services en ligne au sein de l'UE.

⁵ Des importantes modifications de cette loi pour tenir compte des effets de la numérisation sur la création culturelle (films, musiques, livres) sont entrées en vigueur le 01.04.2020.

⁶ La révision partielle de la loi sur les télécommunications est entrée en vigueur le 01.01.2021. La protection des consommateurs a été renforcée (itinérance internationale, internet ouvert, publicité déloyale, protection de la jeunesse) et des dérégulations ainsi que des simplifications administratives ont été effectuées (suppression de l'obligation d'annoncer les services de télécommunication et de l'obligation générale d'obtenir une concession pour le droit d'utiliser les fréquences).

Enfin, le rapport met en lumière la **grande diversité** des différentes mesures de la stratégie MUN quant à leur contenu, leur caractère normatif et leur calendrier. Il n'est dès lors pas possible de faire une appréciation **globale** et **indifférenciée** des conséquences de ce marché pour la Suisse. En revanche, selon le rapport, les travaux de l'administration fédérale ont permis d'identifier les **mesures à prendre** et les couvrent largement.

2.2 Rapport du Conseil fédéral : La Suisse et le marché numérique de l'UE, 14.06.2019⁷

Ce rapport traite à nouveau chaque mesure des trois piliers présentés dans le rapport du 07.12.2018 par le biais de mesures en expliquant brièvement de quoi il s'agit, en présentant les actes législatifs communautaires et les conséquences pour la Suisse. Les sous-sections suivantes en reprennent les éléments essentiels. Les textes juridiques de l'UE sont mis en évidence en **caractère jaune**, d'éventuels accords avec l'UE en **caractère rouge**, et les suivis normaux par la Suisse en **caractère bleu**.

2.2.1 Pilier 1

Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises

Mesure 1 : Droit commun européen de la vente

De quoi s'agit-il?

Il s'agit de moderniser les règles applicables aux **contrats de ventes en ligne** afin de promouvoir l'accès aux contenus numériques et de simplifier les ventes en ligne (« e-commerce ») dans l'ensemble de l'UE.

L'objectif est de garantir aux consommateurs européens un niveau élevé de **protection** et de **sécurité juridique**, notamment lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières, et de faciliter les opérations de vente à l'échelle de l'UE par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Les deux directives sont fondées sur le principe d'harmonisation maximale, ce qui signifie que les États membres ne peuvent pas s'écarter des exigences prévues.

- **Une Directive relative au contenu numérique** (p.ex. la musique en streaming sur YouTube). Elle vise à harmoniser les droits contractuels pour la fourniture de contenu numérique au sein de l'UE qui couvrent les charges de preuves, les garanties commerciales, mode de **dédommagement**, **résiliations**, etc. Les consommateurs seront mieux protégés si un vendeur ne fournit pas le contenu ou le service demandé, où s'il fournit un contenu ou un service défectueux. Le texte stipule que s'il n'est pas possible de réparer un contenu ou un service numérique dans un délai raisonnable, le consommateur peut obtenir une réduction de prix ou un remboursement complet en 14 jours.

⁷ [La Suisse et le marché numérique de l'Union européenne - 14-06-2019 \(6\).pdf](#)

- **Une Directive relative aux ventes de biens** (p. ex des vêtements). Le vendeur sera responsable si un **défaut** apparaît dans les **deux années** suivant la date de livraison du produit (les Etats membres pourront toutefois introduire ou maintenir une durée de garantie plus longue dans leur législation nationale, afin de garder le même niveau de protection du consommateur déjà octroyé dans certains pays). Le renversement de la charge de la preuve durerait un an en faveur du consommateur. Les Etats membres pourront l'étendre à deux ans.

Conséquences possibles pour la Suisse : La Suisse a adopté quelques-unes des dispositions européennes dans ce domaine. Pour ce qui concerne des achats en ligne, les règles européennes n'ont **pas d'équivalent** dans la loi suisse. Les nouvelles règles de l'UE ne changent pas fondamentalement la situation actuelle et ne réclament **pas de nouvelles mesures**.

Mesure 2 : Protection des consommateurs

De quoi s'agit-il?

Le Règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, qui abroge le règlement du même nom datant de 2004, donne plus de compétences aux autorités nationales pour mettre un terme aux **violations du droit des consommateurs en ligne**. Elles peuvent par exemple imposer des **amendes** et demander aux vendeurs de prévoir des moyens d'obtenir réparation pour les consommateurs.

En cas de violation des droits des consommateurs au niveau de l'UE, les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation et la Commission européenne coordonneront leurs actions pour mettre fin à ces pratiques, notamment lorsqu'elles concernent des **infractions de grande ampleur** de dimension européenne susceptibles de porter préjudice aux consommateurs d'une grande partie de l'UE.

Le mécanisme **d'assistance mutuelle entre les administrations** est renforcé pour aider à établir l'existence d'une infraction interne à l'UE et à y mettre fin. L'amélioration du **mécanisme d'alerte** permettra à une autorité compétente de notifier sans tarder à la Commission européenne et à d'autres autorités compétentes tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres Etats membres.

Les autorités compétentes pourront également **ouvrir des enquêtes** de leur propre initiative si elles apprennent l'existence de telles infractions par d'autres voies que les réclamations des consommateurs. Le champ d'application du Règlement a été étendu, de manière à couvrir toutes les dispositions législatives importantes de l'UE en matière de protection des consommateurs.

Base juridique UE : **Règlement UE/2017/2394 Coopération Protection consommateurs du 12 décembre 2017, Journal Officiel UE L 345/1, applicable à partir du 17 janvier 2020.**

Conséquences possibles pour la Suisse

Il n'existe actuellement **pas d'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE** dans ce domaine qui obligerait la Suisse à **adopter le règlement de l'UE** sur la coopération en matière de protection des consommateurs.

La question s'est posée lors des négociations sur les dossiers relatifs à la libéralisation des échanges de produits agricoles, à la santé, à la sécurité alimentaire et à la sécurité des produits. Le Conseil fédéral n'ayant **pas donné de mandat de négociation** dans le domaine de la protection des consommateurs, **aucune négociation n'a été ouverte**. Dans le cas d'une reprise « telle quelle » du Règlement, ou dans la perspective d'une équivalence, la Suisse devrait entreprendre des **modifications de plusieurs lois internes afin d'élever le niveau de protection des consommateurs**.

Mesure 3 : Livraison transfrontalière des colis

De quoi s'agit-il?

Le Règlement relatif aux services de livraison transfrontalière de colis prévoit d'augmenter la **transparence des prix** (et donc la concurrence) et la **surveillance réglementaire** des services de livraison transfrontière de colis afin de permettre des livraisons plus abordables et des possibilités de retour pratiques.

Concernant la **transparence des prix**, le Règlement permet aux utilisateurs de comparer les prix des services de livraison nationale et transfrontalière de colis. Les prestataires de services de livraison de colis devront communiquer les tarifs des services fréquemment utilisés par les consommateurs individuels et les petites entreprises.

Ce Règlement est un pilier essentiel de l'action de la Commission visant à encourager le **commerce électronique** afin de permettre aux consommateurs et aux entreprises, en particulier les PME, d'acheter et de vendre des produits et des services en ligne plus facilement et en toute confiance dans l'ensemble de l'UE.

Base juridique UE : **Règlement UE/2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis**, Journal Officiel UE L 112/9, applicable à partir du 23 novembre 2019 (partielle article 13).

Conséquences possibles pour la Suisse

Les achats en ligne des résidents suisses à l'étranger ont augmenté par rapport à ceux effectués dans le marché national. Même si le Règlement de l'UE n'est pas applicable en Suisse, il faudrait continuer à **observer les développements** au sein de l'UE.

La Suisse participe en tant qu'**observatrice** aux réunions du Comité de la Directive Services postaux organisées par la Commission européenne. Pas de travaux actuellement en cours ou planifiés en Suisse en relation avec le Règlement relatif aux services de livraison transfrontalière de colis.

Mesure 4 : « Géo-blocage injustifié »

De quoi s'agit-il?

Le Règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur oblige les commerçants à traiter les acheteurs en ligne des **autres Etats membres** de l'UE de la **même façon** que les **consommateurs locaux**, et de leur offrir un accès au même prix ou aux mêmes conditions de vente, lorsqu'ils:

- Achètent un service fourni dans les locaux du vendeur ou en un lieu physique où le vendeur opère (par exemple, les séjours en hôtel, les événements sportifs, etc.);
- Reçoivent des services fournis de façon numérique et non protégés par le droit d'auteur (tels que l'informatique en nuage, les pare-feu, le stockage des données, etc.);
- Achètent des biens (appareils électroménagers, électroniques, vêtements, etc.) qui sont livrés dans un Etat membre pour lequel le vendeur propose la livraison dans ses conditions générales, ou qui sont réceptionnés à un endroit convenu entre les deux parties, dans un pays de l'UE pour lequel le vendeur propose une telle option.

Base juridique UE : **Règlement UE/2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur**, Journal Officiel L0601, applicable à partir du 3 décembre 2018.

Conséquences possibles pour la Suisse

Le nouveau Règlement n'a dans un premier temps **aucune incidence sur les acheteurs suisses**. Le Règlement n'est applicable que dans le marché unique européen. Néanmoins, les **fournisseurs suisses actifs dans l'UE** ne peuvent plus frapper de **discrimination** les consommateurs de pays européens par des **différences de prix**, des différences de **conditions d'achat** ou de **paiement**. De plus, ils sont également soumis à l'interdiction de rediriger le client vers des sites internet nationaux sans le consentement exprès du client.

Une mise en œuvre efficace serait par exemple possible dans le cadre d'un **éventuel accord entre la Suisse et l'UE concernant la reconnaissance réciproque de leur réglementation** respective, ce qui nécessiterait toutefois un examen préalable de l'intérêt et du contenu de cet accord potentiel.

En outre, la suite de la procédure devrait être envisagée dans le cadre d'un examen de l'ensemble des relations entre la Suisse et l'UE et devrait s'intégrer dans la **stratégie européenne du Conseil fédéral**. Précisons que les prescriptions de la loi sur les cartels (LCart) peuvent déjà entraîner l'interdiction du blocage géographique dans certaines circonstances.

Mesure 5 : Enquête sectorielle sur le commerce en ligne

De quoi s'agit-il?

Le 10 mai 2017, la Commission européenne a publié le rapport d'enquête sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du **commerce électronique** au sein de l'UE afin de déceler d'éventuelles **distorsions de concurrence** affectant le secteur. Le rapport analyse les tendances du marché et présente les différentes pratiques commerciales dans le commerce électronique susceptibles d'entraver la concurrence. La Commission européenne arrive à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de réviser le Règlement d'exemption par catégorie concernant les accords verticaux.

Conséquences possibles pour la Suisse

Vu l'enquête de l'UE sur le commerce électronique, la Suisse n'a **pas besoin d'agir**. La Commission de la concurrence (COMCO) peut déjà intervenir aujourd'hui dans le cas d'accords verticaux illicites dans le secteur du commerce électronique. **Un accord entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence** (RS 0.251.268.1) est entré en vigueur le 1er décembre 2014.

Cet accord donne la possibilité à la COMCO et à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne de s'informer mutuellement des mesures d'exécution, de coordonner celles-ci et d'échanger des informations. L'accord contribue de façon importante à lutter efficacement contre les comportements anticoncurrentiels transnationaux et donc à mieux protéger la concurrence.

Mesure 6 : Réforme du droit d'auteur

De quoi s'agit-il?

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a adopté différents types de mesures législatives dans le but de moderniser le cadre légal du droit d'auteur dans un marché unique numérique. Les **objectifs** visés sont les suivants :

- 1) donner un plus grand choix et un **accès amélioré** et transfrontalier aux **contenus en ligne**,
- 2) améliorer les règles pour la recherche, l'éducation et l'inclusion des **personnes handicapées** en élargissant les exceptions au droit d'auteur,
- 3) créer un marché plus équitable et plus viable pour les **créateurs** et la presse.

En 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté les actes législatifs suivants:

- a) **La Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique**. Cette Directive vise notamment à accroître les chances des titulaires de droits, notamment les musiciens, les interprètes et les auteurs de scénarios (autrement dit les créateurs) ainsi que les éditeurs de presse, d'obtenir de **meilleurs accords de rémunération** pour l'utilisation de leurs œuvres figurant sur les plateformes internet. Elle instaure le principe général d'une « responsabilité » pour les grandes plates-formes

lorsqu'elles ne disposent pas d'une autorisation d'utiliser les œuvres, assorti d'un mécanisme d'atténuation lorsque la plate-forme peut prouver qu'elle a cherché à obtenir une telle autorisation et qu'elle agit promptement pour empêcher **l'apparition/réapparition illégale d'un contenu protégé**. En pratique, cela impliquera vraisemblablement un filtrage des contenus.

b) **La Directive (UE) 2019/789 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio**. Cette Directive vise à **améliorer l'accès transfrontière** à un plus grand **nombre de programmes de télévision et de radio**, en facilitant l'acquisition de droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio, et pour la retransmission de programmes de télévision et de radio.

c) **Le Règlement (UE) 2017/1563 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés**.

d) **La Directive (UE) 2017/1564 sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**.

Conséquences possibles pour la Suisse

La révision du droit d'auteur suisse a poursuivi des objectifs similaires que celui de l'UE. Bien que les deux projets se ressemblent en grande partie, des **différences** entre les **bases légales** de la Suisse et l'UE persistent dans plusieurs domaines. **Pas d'action nécessaire de la part de la Suisse**.

Mesure 7 : Règlement portabilité des contenus en ligne

De quoi s'agit-il?

Le Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur vise à assurer que les **abonnés à des services de contenu en ligne** (p.ex. Netflix) dans l'UE puissent bénéficier de ces services lorsqu'ils sont **présents temporairement** dans un autre Etat membre. Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne, rémunéré contre paiement, ne devront pas imposer de frais supplémentaires à l'abonné pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre Etat membre où il est présent temporairement. Ils ne pourront prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité de la prestation du service fourni.

Base juridique UE : **Règlement UE/2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière services de contenu en ligne**, Journal Officiel UE L 168/1, applicable à partir du 1 er avril 2018.

Conséquences possibles pour la Suisse

Depuis avril 2018, les européens ont la possibilité de partir **en voyage** dans l'UE en continuant de bénéficier des films en abonnement, des services de musique, des jeux vidéo ou des livres électroniques auxquels ils ont accès à leur **domicile**. Cette mesure renforce le marché unique européen et n'exige **aucune adaptation impérative du droit suisse**.

Les consommateurs veulent toutefois pouvoir accéder partout, sur leurs appareils mobiles, aux contenus qu'ils ont achetés. Or, cette exigence se heurte aux barrières que pose la portabilité transfrontalière de **contenus protégés par le droit d'auteur** dans l'UE et dans le monde. Il convient de déterminer les éventuelles solutions, tout en tenant compte des droits de propriété intellectuelle et de droit d'auteur. **Aucune conséquence directe sur la Suisse**.

Etant donné que le Règlement de l'UE ne **s'applique pas en Suisse**, la portabilité des contenus n'est **pas garantie aux abonnés de l'UE** lors d'un séjour en Suisse. Inversement, les consommateurs suisses ne bénéficient pas non plus de la nouvelle réglementation de l'UE lors de leurs séjours dans un pays de l'UE.

Mesure 8 : Directive « Satellite et câble »

De quoi s'agit-il?

Le texte établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio présenté en 2016, dans le cadre du paquet droit d'auteur, vise à étendre le **principe du pays d'origine** aux programmes de radio et télévision **diffusés en ligne**, pour limiter le « géo-blocage » et pour **faciliter la diffusion transfrontalière** de programmes audiovisuels d'information et de productions propres **entièrement financés par des radiodiffuseurs**.

Le texte prévoit la **fin du géo-blocage** pour la retransmission de programmes radio et de certains programmes de télévision. Il étend également le régime de gestion collective aux nouveaux modes de diffusion numérique.

Base juridique UE : **Directive 2019/789 du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, Journal Officiel de l'UE**, L 130/82 du 17 mai 2019. Entrée en vigueur le 7 mai 2019, délai de transposition jusqu'au 7 juin 2021.

Conséquences possibles pour la Suisse

La nouvelle Directive « Satellite & Câble » ne va **pas introduire de changements pour le public suisse**. Ce dernier dispose d'une excellente desserte en matière d'offres de radiodiffusion. Les opérateurs suisses peuvent **retransmettre légalement des programmes étrangers** aux ménages suisses, dès lors que ces derniers les captent librement en Suisse (p. ex. à travers le "débordement" transfrontalier (« overspill ») de la diffusion DVB-T).

A la différence des Etats membres de l'UE, les opérateurs suisses ne doivent pas demander une autorisation de retransmission au diffuseur du programme. Sur la base d'une licence légale selon l'art. 22, al. 1, de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1), la transmission des programmes est autorisée moyennant le versement d'une redevance (selon le tarif commun applicable) indemnité convenue d'avance aux sociétés de gestion. Le but de cette réglementation dans la LDA est d'éviter aux opérateurs de devoir négocier avec d'innombrables titulaires de droit.

Mesure 9 : Moderniser la TVA sur le commerce électronique transfrontalier

De quoi s'agit-il ?

La Commission européenne a adopté le 5 décembre 2017 un paquet de trois propositions législatives sur le commerce électronique (COM (2016) 757, COM (2016) 756 et COM (2016) 755) concernant principalement la valeur ajoutée applicables aux **prestations de services et aux ventes à distance de biens** ainsi que la coopération dans le cadre de **la lutte contre la fraude fiscale**.

Ce paquet de mesure fait partie d'un plan plus large visant à l'introduction d'un espace TVA unique dans l'UE (voir aussi la Communication de 2016). Depuis lors, le projet d'espace TVA unique a été repoussé et la proposition de directive modifiée. Des précisions ont été par ailleurs apportées au sujet de l'assujettissement des plateformes de vente en ligne dans le cadre du commerce de biens de faible valeur (COM (2018) 819 final et COM (2018) 821 final).

Base juridique UE : Directive UE/2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 relative à certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, Journal Officiel UE L 348/7, transposable entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021.

• Règlement UE/2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, Journal Officiel UE L 348/1, applicable à partir du 1 janvier 2021.

Conséquences possibles pour la Suisse

1. Etant donné qu'il n'existe **aucun accord bilatéral entre la Suisse et l'UE** dans ce domaine, les futures règles européennes ne seront **pas applicables en Suisse**. Il n'y a donc **aucune urgence d'intervention en Suisse**.

Les livraisons à destination de l'étranger sont et resteront **exonérées d'impôt**. Les entreprises qui offrent des services électroniques transfrontaliers à des consommateurs en Suisse sont tenues de s'y soumettre à condition qu'elles aient un chiffre d'affaires mondial égal à CH **100'000** au minimum.

2. Depuis le 1er janvier 2019, les personnes **non établies sur le territoire de la communauté** et qui sont assujetties pour d'autres prestations dans l'un des Etats membres de l'UE peuvent bénéficier du régime "non Union" pour les prestations de services

électroniques et de télécommunication B2C fournies à des destinataires UE (participation au MOSS -mini-guichet unique- sous le régime non UE). Dès le 1er janvier 2021, le régime MOSS serait étendu à la plupart des prestations de services B2C fournies sur le territoire européen.

S'agissant du e-commerce, les livraisons de biens de faible valeur **de Suisse vers l'UE** ne pourront **plus bénéficier d'une exonération** lors de leur importation (précédemment jusqu'à 10-22 Euros). Les entreprises suisses effectuant des livraisons **jusqu'à 150 euros** pourront cependant utiliser le futur **One-Stop-Shop (OSS)** et choisir un pays de l'UE pour **déclarer et payer la TVA** sur leurs importations dans l'UE (le cas échéant, la TVA à l'importation ne sera pas prélevée).

Si elles vendent leurs produits par le biais de **plateformes**, ce seront généralement ces plateformes qui seront responsables de collecter la TVA. Les entreprises suisses qui effectuent ces livraisons devront cependant nommer **un représentant fiscal** dans le pays où elles auront choisi de s'annoncer, ce qui représente un **coût certain**. Elles ne pourront en outre pas bénéficier des simplifications prévues pour les micro-entreprises et les PME.

Par contre, depuis le 1er janvier 2020, les entreprises suisses qui effectuent des livraisons **intra-communautaires** et qui sont assujetties pour ces prestations dans l'UE bénéficieront d'une série de **simplifications administratives** (quick fixes). La mise en œuvre d'un statut d'assujetti certifié en 2019-2020 a été abandonnée. Elle est désormais directement liée au projet d'espace TVA européen unique et ne sera donc introduite que si le projet correspondant est accepté par les états. L'entrée en vigueur ne devrait pas être avant 2022

Pilier 2. Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques

Mesure 10 : Règlementation dans le domaine des télécommunications

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a proposé en septembre 2016 un ensemble de mesures pour améliorer la **connectivité** dans l'UE, dans le cadre de l'initiative « Gigabit Society ». Elles comprennent:

- **Un Règlement modifiant le règlement UE/531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance.** Depuis le 15 juin 2017, l'abolition des frais d'itinérance permet aux utilisateurs européens voyageant en Europe d'utiliser leurs forfaits mobiles (messages, appels et données à l'étranger) dans les mêmes conditions que dans leur pays d'origine.
- **Un Règlement sur l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) qui renforce le cadre institutionnel.** L'ORECE vise à s'assurer que la législation européenne est appliquée de manière uniforme, afin de permettre à l'UE de disposer d'un marché unique des communications électroniques efficace. Il fournit des conseils, sur demande et de sa propre initiative, aux institutions européennes.
- **Un Règlement modifiant les règlements UE/1316/2013 et UE/283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales (WIFI 4 EU).** Ce règlement donne la possibilité à toutes les collectivités locales intéressées de proposer une **connexion Wifi gratuite** à tous dans les centres de la vie publique locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public.
- **Une Directive établissant le Code des communications électroniques européen visant à inciter les investissements dans le très haut débit et à améliorer l'utilisation des fréquences radio ainsi que la sécurité et la confidentialité.** Il s'agit d'un texte législatif unique qui rassemble et révisé la législation de 2002: la directive-cadre, la directive « autorisation », la directive « accès » et la directive « service universel ».
- **Une Communication sur un plan d'action pour la 5G en Europe qui établit les conditions du lancement commercial coordonné des services de 5G en 2020.** La 5G va faciliter l'arrivée de nouveaux modèles économiques et entrepreneuriaux basés sur le numérique et permettre des mutations industrielles de taille.

Règlement UE/2017/1953 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 relatif à la connectivité internet dans les communautés locales, Journal Officiel L 286/1, entré en vigueur le 4 novembre 2017.

- **Règlement UE/2017/920 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance,** Journal Officiel L 147/1, entré en vigueur le 15 juin 2017.

Directive UE/2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen, Journal Officiel UE L 321/36, entré en vigueur le 20 décembre 2018. Délai de transposition au 21 décembre 2020.

Conséquences possibles pour la Suisse

Le nouveau **Code des communications électroniques** (EECC) est en vigueur depuis décembre 2018. Il n'y a **pas de conséquences directes** pour **les services de télécommunication en Suisse**, mais certains thèmes (ex. Internet ouvert) sont également traités par la Suisse dans la révision de la Loi sur les télécommunications (LTC) adoptée le 22 mars 2019. Le Code EECC prévoit des conditions de participation au groupe des régulateurs européens des communications électroniques (BEREC - Bodies of European Regulators for Electronic Communication) pour les **Etats tiers**. Selon les nouvelles dispositions, les pays membres du BEREC doivent disposer **d'un accord avec l'UE**. La Commission européenne subordonne **un accord bilatéral avec la Suisse** à la **conclusion d'un accord institutionnel**.

« Roam like at home » : l'introduction d'une réglementation des prix des services internationaux d'itinérance pour les opérateurs suisses de téléphonie mobile nécessite la création d'une base légale. La réglementation concernerait aussi bien les prix de gros que les prix de détail des opérateurs suisses de téléphonie mobile. Une telle base légale a été adoptée dans le cadre de la révision de la LTC. Il serait maintenant **possible d'envisager des négociations avec l'UE concernant les prix de gros**. Des valeurs plafonds pour les prix de détail pourraient ensuite être fixées au niveau national par le Conseil fédéral. **Le début d'éventuelles négociations dépend de la conclusion d'un accord institutionnel**. La marche à suivre devrait être conforme à la stratégie du Conseil fédéral en matière de politique européenne.

Mesure 11 : Libéralisation de la bande 700 MHz

De quoi s'agit-il?

La Décision sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'UE vise à **améliorer l'accès à Internet** et à contribuer au développement des **applications transfrontières**. Cette décision prévoit le transfert de cette bande de la radiodiffusion vers les communications mobiles avant 2020 avec une marge jusqu'en 2022. La bande 700 MHz doit être utilisée pour la 4G, mais aussi pour la future 5G, qui devrait combiner plusieurs bandes. Le texte suggère d'affecter la bande des 700 MHz (694-790 MHz) au haut débit sans fil à partir de 2020.

Base juridique UE : **Décision UE/2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation des bandes de fréquences 470-790 MHz**, Journal Officiel UE L 138/131, entrée en vigueur le 15 juin 2017.

Conséquences possibles pour la Suisse

La Suisse n'a **pas de problèmes** avec la libération coordonnée de la bande 700 MHz au sein de l'UE car en Suisse la bande des 700 MHz de la télévision a été **libérée le 1 janvier 2019, avant la date fixée par l'UE**.

La Commission fédérale de la communication a attribué de **nouvelles fréquences de radiocommunication mobile**. Sur mandat de la ComCom, l'Office fédéral de la communication a mis aux enchères une vaste palette de fréquences de radiocommunication mobile supplémentaires (700 MHz, 1400 MHz et 3500 MHz).

Les trois opérateurs de téléphonie mobile **Salt, Sunrise et Swisscom** ont pu **acquérir** début 2019, dans le cadre d'une mise aux enchères, une **vaste palette de nouvelles fréquences** qui sont indispensables au développement de la technologie rapide de radiocommunication mobile **5G**.

Mesure 12 : Directive sur les médias de services audiovisuels

De quoi s'agit-il?

En novembre 2018, le Conseil a définitivement acté la révision de la **Directive sur les services de médias audiovisuels (SMA)** et de la **Directive alignant les règles en matière de TVA pour les publications électroniques**.

Avec la **Directive SMA**, les plateformes de partage de vidéos (telles que définies dans la Directive) seront soumises, pour la première fois, à des règles visant à assurer que les spectateurs, et en particulier les mineurs, soient mieux **protégés contre les contenus violents ou préjudiciables ou les discours de haine**. Les sites de journaux demeurent exclus du champ d'application de la directive. Les nouvelles règles visent également à renforcer la diversité culturelle et à promouvoir les contenus européens en instaurant une part d'au moins **30 % d'oeuvres européennes dans les catalogues des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande**.

La **Directive TVA pour les publications électroniques** actualise la législation actuelle qui ne permet pas d'appliquer aux publications électroniques (journaux en ligne et e-books) les mêmes taux réduits de TVA que les journaux, périodiques et livres « physiques ».

Base juridique UE : **Directive UE/2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE dite « Services de médias audiovisuels », Journal Officiel UE L 303/69, en vigueur le 28 novembre 2018. Délai de transposition au 19 décembre 2022.**

Conséquences possibles pour la Suisse

Jusqu'à présent, la Suisse **n'a pas repris la Directive sur les médias audiovisuels de 2010 dans son ordre juridique**. La participation au programme européen « Europe Créative »

(Accord bilatéral MEDIA) requiert cependant l'adaptation du droit suisse à l'acquis communautaire. La Suisse et l'UE ont discuté sur les modalités de cette éventuelle adaptation qui conditionne la participation de la Suisse au programme de soutien du cinéma européen et suit de près les développements législatifs.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, il est prévu d'adapter partiellement la Directive SMA révisée dans le cadre de la **loi fédérale sur la protection des enfants et des jeunes mineurs en matière de films et de jeux vidéo**. Le projet de loi placé sous l'égide de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) vise de manière générale à **améliorer la protection des enfants et des jeunes faces aux contenus préjudiciables** lors du visionnement de films ou de jeux vidéo.

Toutefois, le projet **s'écarter** de la directive SMA dans la mesure où les services à la demande contenant des informations et des contributions d'actualité ne sont pas couverts par la loi sur la protection des médias pour la jeunesse. La consultation sur la loi fédérale sur la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des jeux vidéo a débuté le 15 mars 2019 et s'est achevée le 24 juin 2019.

Mesure 13 : Plateformes et intermédiaires en ligne

De quoi s'agit-il?

a) **Retrait du contenu illicite**: Le Parlement européen a adopté en session plénière du 17 avril 2019 **une proposition visant à lutter contre l'utilisation malveillante de services d'hébergement dans un but terroriste**. Les intermédiaires en ligne hébergeant des contenus uploadés par les utilisateurs (comme Facebook ou YouTube) et offrant leurs services dans l'UE auront **une heure**, à compter de la réception d'une injonction de suppression des autorités nationales compétentes, pour s'exécuter afin de lutter contre la radicalisation. Cependant elles n'auront **pas d'obligation générale de surveillance** des informations qu'elles transmettent ou stockent, ni l'obligation générale de recherche active des faits indiquant une activité illégale. Les entreprises qui ne respecteront pas la loi de façon systématique et persistante pourront se voir infliger des sanctions allant jusqu'à 4% de leur chiffre d'affaires mondial. Le nouveau Parlement sera chargé de négocier avec le Conseil des ministres la forme finale de la législation.

b) **Relations plateformes/entreprises « B2B »**: Le Parlement européen a adopté en session plénière du 17 avril 2019 le **Règlement portant sur les relations entre les plateformes en ligne et les entreprises qui les utilisent**, dit « B2B ». Le Règlement vise principalement à établir un cadre juridique propre à garantir **la transparence** des modalités et conditions générales pour les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne ainsi que des possibilités effectives **de recours** lorsque ces modalités et conditions générales ne sont pas respectées par les plateformes en ligne.

c) « **Fake News** » : La Commission européenne a présenté le 5 décembre 2018 son **Plan d'action contre la désinformation**, qui repose sur des outils de « soft regulation » et une coopération renforcée entre Etats membres. Le plan prévoit des moyens supplémentaires pour la communication stratégique du Service européen affaires extérieures et une augmentation de budget en 2019. Un « système d'alerte rapide » a été mis en place en

mars 2019. Les plateformes sont invitées à mettre en oeuvre le **Code de bonne conduite**, un ensemble d'engagements **d'autorégulation** auxquels les secteurs concernés peuvent souscrire sur une base volontaire en vue de lutter contre la désinformation. Les signataires du code se sont engagés à prendre des mesures précises, mesurables et concrètes pour lutter contre la désinformation en ligne.

Conséquences possibles pour la Suisse

La Suisse est confrontée aux **mêmes défis que l'UE** dans le domaine des plateformes en ligne. **Une loi spécifique visant les plateformes en ligne n'est pas planifiée en Suisse**, comme elle ne l'est pas dans l'UE. En 2019, il existait cependant plusieurs révisions en cours de lois suisses qui pourraient influencer la gestion des plateformes en ligne actuellement et à l'avenir (Loi fédérale sur les télécommunications, Loi fédérale sur la protection des données, Loi fédérale sur le droit d'auteur).

L'OFCOM suit les travaux et les développements au sein de l'UE. Le Conseil fédéral a adopté un rapport sur l'économie numérique lequel traite entre autres du thème de l'économie partagée (« Sharing Economy »).

Mesure 13 a) Plateformes et intermédiaires en ligne : Retrait de contenu illicite

L'administration fédérale **suit de près les travaux législatifs** en cours sur la proposition visant à lutter contre l'utilisation malveillante de services d'hébergement dans un but terroriste. Ce projet de **Règlement européen va dans le sens des travaux menés en Suisse visant à lutter contre le terrorisme**. Projet de la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme « PMT »; modifications législatives en faveur de mesures policières à cet effet. Les autorités fédérales (FEDPOL) ont un accès particulier auprès de certaines plateformes en cas de contenus illicites (par exemple statut « Trusted Flagger » pour Youtube).

Est-ce que les intermédiaires en ligne hébergeant des contenus uploadés par les utilisateurs (comme Facebook ou YouTube) et offrant leurs services en Suisse doivent-ils également supprimer le contenu illicite? Non, ces entreprises n'ont pas leurs données en Suisse. La suppression de contenus illicites par les entreprises se fonde sur une démarche volontaire et sur la base d'infractions aux conditions générales (CG). Sur Youtube, la suppression se fait très rapidement (en quelques heures).

Mesure 13 c) « Fake News »

La loi sur les télécommunications a été révisée. La révision n'a pas d'incidence sur les médias sociaux.

Dans son deuxième rapport **Cadre juridique pour les médias sociaux: Nouvel état des lieux** du 10 mai 2017, le Conseil fédéral a exposé la situation concernant les nouvelles fallacieuses, les social bots et la désinformation.

Au sein de l'administration fédérale, plusieurs services officiels (notamment l'OFCOM et la Chancellerie) réfléchissent actuellement à la manière de réagir face à cette problématique, en recherchant des solutions coordonnées.

Mesure 14 : Règlement « vie privée et communications électroniques »

De quoi s'agit-il?

La proposition de **Règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE** (dit « Vie privée et communications électroniques ») vise à adapter le régime des communications électroniques aux évolutions technologiques et aux nouvelles règles sur la protection des données.

En améliorant la **protection des utilisateurs** et en assurant une concurrence équitable entre les acteurs du marché, la **confiance** et la **sécurité** dans les services numériques seraient renforcées. Les dispositions prévues règlent le traitement des communications électroniques des personnes physiques et morales, les communications « machine-to-machine » ou encore les paramètres de confidentialité des navigateurs web.

Une nouvelle version a été publiée le 15 février 2019 en vue de débloquer les discussions au Conseil. Le texte protège les **données de l'internet des objets** (IoT) transitant sur des réseaux ouverts. Il autorise aussi un traitement « supplémentaire » des données de géolocalisation, aux résultats anonymisés. Le Règlement encourage par ailleurs les navigateurs web à faciliter la création de listes blanches de cookies, pour éviter la « fatigue du consentement » causée par les bandeaux actuels. Le nouveau document de travail clarifie certains concepts par rapport au code des communications électroniques et au **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**.

Conséquences possibles pour la Suisse

En phase d'examen pour adoption auprès des institutions européennes, **il n'est pas encore possible de faire une évaluation des potentielles conséquences sur la Suisse.**

Le projet de règlement concerne principalement la protection des données dans le domaine des télécommunications, respectivement dans l'environnement numérique. Il ne fait **pas partie de l'acquis de Schengen** que la **Suisse** s'est engagée à reprendre. Cette dernière **n'est donc pas liée**. Pour autant qu'il s'agisse de **données personnelles**, le contenu des communications électroniques est en principe protégé par la loi sur la protection des données (**LPD**), qui est une loi générale. D'autres législations spécifiques, telles que celles sur les télécommunications sont également susceptibles de s'appliquer, concurremment, voire exclusivement.

Précisons que la Suisse participe au **Comité sur la protection des données** du **Conseil de l'Europe**, qui a mené les travaux de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du **traitement automatisé des données à caractère personnel**.

La Suisse participe aussi, pour les domaines relevant des **acquis de Schengen**, aux réunions du **groupe d'experts DAPIX du Conseil de l'UE**, qui a été chargé d'étudier les nouvelles règles sur la protection des données en matière de coopération judiciaire et policière (directive 2016/680). Cette **directive a été transposée en Suisse** par la **loi du 28 septembre**

2018 mettant en oeuvre la directive (UE) 2016/680 (RO 2009 625), entrée en vigueur le 1er mars 2019. La Suisse a procédé à une révision totale de la loi fédérale sur la protection des données.

Pas d'action nécessaire de la part de la Confédération pour le moment mais besoin pour la Suisse d'obtenir de la part de l'UE l'équivalence de sa loi sur la protection des données avec le nouveau Règlement Général sur la Protection des données de l'UE entré en application le 25 mai 2018.

Mesure 15 : Partenariat P&P sur la cybersécurité

De quoi s'agit-il?

Le 5 juillet 2016, la Commission et le « European Cyber Security Organisation » (ECSO) ont créé un partenariat public-privé (PPP) contractuel sur la cybersécurité dans le domaine des technologies pour la sécurité des réseaux en ligne.

En mai 2019, l'ECSO comprenait 250 organisations provenant de 29 pays, entre autres des grandes entreprises (56), des hautes écoles (69), des PME (55), des associations (26), des représentations régionales (9) et des autorités (21). Cinq entreprises suisses y étaient représentées; la participation est ouverte à toutes les organisations suisses, sans restrictions. L'ECSO a mis en place six groupes de travail sur les thèmes suivants: "Standardisation, certification, labelling and supply chain management"; "Market deployment, investments and international collaboration", "Sectoral demand", "Support to SMEs and Regions", "Education, training, awareness and cyber ranges" und "Strategic research & innovation agenda (SRIA) and cyber technologies".

Conséquences possibles pour la Suisse

Les résultats de l'examen annoncé par la Commission européenne seront importants pour la Suisse et devront être analysés pour décider d'éventuels mesures à prendre. La Suisse salue la création du **partenariat public-privé contractuel sur la cybersécurité** et une éventuelle participation des entreprises suisses au ECSO et l'échange d'information au niveau technique.

Une participation directe des offices fédéraux à ECSO n'est pas prévue pour le moment. Toutefois, dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure 3 de la stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques (SNPC) "Création de conditions-cadres favorables à une économie innovante de la sécurité des TIC en Suisse", il sera examiné quelles formes de coopération avec ECSO sont judicieuses pour la Suisse.

Mesure 16 : Sécurité des réseaux et de l'information

De quoi s'agit-il?

La Directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (NIS) de 2016 définit les secteurs pour lesquels les entreprises qui fournissent des **services essentiels** (p.ex. **énergie et transports**) devront signaler les incidents de sécurité graves aux autorités nationales. Certains fournisseurs de services numériques (marchés en ligne, moteurs de recherche et services d'informatique en nuage) devront s'adapter aux exigences de sécurité et de notification, qui sont cependant plus légères pour ces fournisseurs.

Le 13 septembre 2017 a été publié un Rapport de la Commission sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) qui propose de réformer l'ENISA et à la doter d'un mandat permanent qui se fonde sur les points forts de l'Agence et les nouveaux domaines d'action prioritaires, par exemple dans le domaine de la certification de cybersécurité. Ce nouveau mandat devrait tenir compte de l'évolution de la situation et donner à l'Agence les moyens d'apporter à l'UE, dans l'avenir, une assistance adaptée aux besoins.

Base juridique UE : Directive UE/2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 16 juillet 2016 concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union du 16 juillet 2016, Journal Officiel L 194/1, en vigueur le **10 mai 2018**.

Conséquences possibles pour la Suisse

La Suisse n'est **pas tenue d'adapter le droit suisse à la directive SRI de l'UE**. Cependant, la Suisse poursuit les mêmes buts et objectifs et elle remplit déjà quelques-unes des principales exigences de la directive.

- 1) Nous avons la **Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques (SNPC)**,
- 2) Nous avons un « Computer Emergency Response Team » (CERT) et
- 3) Nous avons une liste des secteurs et sous-secteurs considérés « critiques ».

Pour la Suisse, le défi principal consiste à introduire **l'obligation d'annoncer les cyberincidents**, prévue dans la **directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (SRI)**. La Suisse ne dispose pas encore d'une telle obligation d'annoncer (à l'exception de quelques réglementations spécifiques sectorielles, par exemple dans le domaine de la sécurité nucléaire).

La version actualisée de la SNPC pour les années 2018-2022 instaure une mesure visant à **examiner l'opportunité d'introduire une telle obligation**.

Pilier 3 : Maximiser le potentiel de l'économie numérique

Mesure 17 : Numérisation de l'industrie

De quoi s'agit-il?

La Communication « Passage au numérique des entreprises européennes Tirer tous les avantages du marché unique numérique », COM(2016) 180 final, du 19 avril 2016 propose une coordination des initiatives nationales et régionales existantes, une meilleure utilisation des fonds d'investissement existants, une incitation du développement de l'Internet des objets par des grands projets pilotes, un investissement de €500 millions en cinq ans dans un réseau paneuropéen de centres d'excellence technologique (« Digital Innovation Hubs »).

La Commission européenne collabore avec les Etats membres et l'industrie afin de mettre en oeuvre sa stratégie. Des groupes à hauts niveaux avec des représentants des Etats membres et des acteurs du secteur se sont réunis pour discuter des futures étapes sur la numérisation de l'industrie européenne le 21 novembre 2017. Les groupes de travail ont traité de l'innovation numérique, des investissements et des compétences et du partenariat public-privé.

Conséquences possibles pour la Suisse

Les mesures européennes semblent avoir **peu de conséquences sur la Suisse**.

Cependant, des conséquences positives pourraient apparaître si des entreprises ou institutions suisses pouvaient profiter (en tant que **fournisseurs**), directement ou indirectement, des « **Digital Innovation Hubs** ». Même chose pour les entreprises ou institutions suisses qui arrivaient à profiter (en tant que **fournisseurs**) des **projets pilotes**.

Face aux défis de la numérisation, le **Conseil fédéral a lancé un plan d'action qui prévoit différentes mesures pour la recherche et l'innovation**. Elles comprennent notamment une série de programmes nationaux de recherche (PNR) interdisciplinaires sur la « mutation numérique de l'économie et de la société ». Dans les hautes écoles, il est prévu de renforcer les compétences en établissant de nouveaux pôles de recherche nationaux sur le thème de la numérisation et en créant des **chaires supplémentaires** dans le domaine des EPF. La transition vers l'industrie 4.0 sera également soutenue par un programme d'impulsion, lancé par **Innosuisse**, sur les « technologies de fabrications » et la mise en place d'un réseau national de centres de transfert technologique dans ce domaine.

Dans le cadre de l'encouragement à l'innovation, le Conseil fédéral soutient et accélère les processus d'innovation en mettant en relation des entreprises avec des instituts de recherche à travers des projets d'innovation selon une approche « ascendante ». Le but est de mieux exploiter le potentiel d'innovation des PME. Le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles, l'économie et la société bénéficie également d'un soutien.

Mesure 18 : Informatique en nuage européen

De quoi s'agit-il?

L'UE souhaite favoriser le potentiel de croissance de l'économie numérique en lançant des initiatives relatives à l'informatique en « nuage libre » et à la circulation des données.

La Communication «**Initiative européenne sur l'informatique en nuage**» (COM (2016) 178 final) du 19 avril 2016 vise à faciliter **l'échange** et le **stockage de données scientifiques** et à faire face au manque d'interopérabilité ainsi qu'à la fragmentation des infrastructures numériques. Le but est de créer un « **nuage européen** », via des ressources informatiques et de communication (TIC) hautement performantes. Le coût total nécessaire pour mettre en place l'initiative est estimé à **€6,7 milliards**, qui seront issus d'investissements privés et publics (Horizon 2020 et Etats membres) sur une période de cinq ans. Le Parlement européen a lancé un appel à trouver le financement adéquat dans une résolution du 16 février 2017.

L'initiative européenne sur l'informatique en nuage, lancée en avril 2016, propose deux mesures :

- 1) le développement du « European Open Science Cloud » (EOSC)
- 2) soutenu par l'infrastructure européenne de données (« European Data Infrastructure » (EDI)).

L'European Open Science Cloud vise à permettre aux chercheurs européens d'avoir accès à des capacités de **calcul**, de stockage et **d'analyse** basées en Europe. Le but est de mettre en place une plate-forme ouverte d'échange de données de recherche reliant des chercheurs de toute l'Europe. Il s'agit également de faciliter et de promouvoir l'échange ouvert de données scientifiques. L'EOSC vise à créer un environnement virtuel ouvert et sécurisé, où les données scientifiques peuvent être enregistrées, gérées et évaluées. A cette fin, les e-infrastructures existantes doivent être **regroupées** au-delà des disciplinaires et des frontières nationales, et élevées à un standard de haute qualité (fédération des infrastructures existantes).

Le portail EOSC a été lancé en janvier 2019.

Conséquences possibles pour la Suisse

Il est important que la Suisse puisse se **positionner stratégiquement dans ces développements au niveau européen**. Le SBFI représente les intérêts de la Suisse au Conseil de l'EOSC. Des représentants de diverses institutions suisses prennent part aux divers groupes de travail de l'EOSC.

Pas d'action de la part de la Confédération prévue.

Mesure 19 : Economie des données

De quoi s'agit-il?

a) Le **Règlement établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'UE** établit un cadre légal pour la libre circulation des données non personnelles dans l'UE, des bases pour le développement de l'économie de données et le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne. Le texte **interdit ainsi les localisations injustifiées de stockage de données**, sauf pour des raisons de « sécurité publique ». Il garantit l'accès transfrontalier aux données pour les autorités compétentes, incite l'industrie à favoriser la portabilité de ces données, et évoque brièvement la sécurité. Le règlement encadre également l'accès aux données par les autorités aux fins de contrôle réglementaire ainsi que le portage des données.

b) Le Parlement européen a adopté en session plénière du 4 avril 2019 la **Directive sur les données ouvertes et les informations du secteur public (PIS)**. La directive révisée doit améliorer l'accessibilité et favoriser une utilisation innovante des données du secteur public et des données obtenues au moyen de fonds publics.

Follow up :

a) **Règlement UE/2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'UE**, Journal Officiel UE L 305/59, directement applicable dans tous les Etats membres six mois après la publication au JO (**14 mai 2019**).

b) La Directive a été formellement adoptée par le Parlement le 4 avril 2019 en session plénière, en attente de l'adoption formelle du Conseil. Délai de transposition de **2 ans**.

Conséquences possibles pour la Suisse

Le Conseil fédéral a analysé la situation juridique en matière de réutilisation des données personnelles, techniques et anonymisées en Suisse, dans l'UE et dans des pays comparables et a dressé la liste des mesures à prendre dans une **Stratégie « Données ouvertes de l'administration publique » (Open Government Data - OGD)** publié au printemps 2018.

Sur la base de ce rapport, il a adopté une **série d'autres mesures** pour une politique suisse des données tournée vers l'avenir. Ces mesures sont centrées sur **les données en libre accès** (*open data* et *open gouvernement data*) et sur la portabilité des données.

Les données ouvertes de **l'administration publique** constituent l'un des piliers d'une politique des données en Suisse. Avec la stratégie Open Government Data, le Conseil fédéral veut mettre à disposition des données des autorités en vue d'une **réutilisation libre**, promouvoir la **transparence** dans les activités administratives et **accroître l'efficacité interne** à l'administration.

Mesure 20 : Normalisation

De quoi s'agit-il?

La Communication « Normes européennes pour le XXI^e siècle » (COM(2016) 358 final), du 1^{er} juin 2016 a été à l'origine du lancement d'une initiative commune sur la normalisation (« Joint Initiative for Standardisation ») qui réunit toutes les parties prenantes visant à mettre en pratique les décisions stratégiques de l'UE avec les signataires afin de moderniser et d'accélérer le processus de normalisation avant la fin de 2019. Cette initiative réunit les organisations européennes et les **organismes nationaux de normalisation**, l'industrie, les PME, des associations de consommateurs, les syndicats, des associations de protection de l'environnement, les Etats membres (**UE + AELE, dont la Suisse**) et la Commission européenne. Les normes, dont l'application est **volontaire** et qui sont principalement élaborées à l'initiative de l'industrie, sont importantes pour le développement social et pour la réglementation et doivent s'adapter à la révolution numérique.

Conséquences possibles pour la Suisse

Dans le domaine des **achats publics**, où l'on a observé une tendance à centraliser la sélection de normes et de les considérer d'application obligatoire pour les Etats Membres, l'identification des **besoins spéciaux** et d'achats des autorités locales pourrait devenir plus difficile pour un **pays décentralisé** comme la Suisse. Cette tendance est, avec l'évolution, moins évidente.

La Suisse est **bien intégrée dans les groupes de travail de l'UE** et a intérêt à continuer avec cette collaboration étroite afin de limiter les risques et les coûts et ainsi augmenter la qualité et la vitesse de développement des mesures nécessaires en Suisse.

La Suisse participe à la European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation (MSP), une plateforme d'échange d'information entre la Commission, les Etats membres et les principaux acteurs de la standardisation et représentants de la société. Elle participe aussi à des organisations internationales de normalisation reconnues ISO/ OSI, EIC/ IEC, UIT/ ITU, au niveau global et CEN, CENELEC, ETSI, au niveau européen représentant les intérêts de l'industrie et des administrations. Avec l'ampleur prise par les travaux de la European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation (MSP), une discussion est en cours au niveau suisse entre les différents offices concernés afin de déterminer l'administration fédérale en charge de la coordination suisse ainsi que de la répartition des travaux de suivi des discussions.

Mesure 21 : Interopérabilité

De quoi s'agit-il?

La Communication « Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en oeuvre » (COM (2017) 134 final), ainsi qu'un **Plan d'action (COM (2017) 134 final)** définissant les priorités à l'appui de la mise en oeuvre du cadre d'interopérabilité européen de 2016 à 2020, ont été adoptés le 23 mars 2017.

Le nouveau cadre présente un ensemble de **47 recommandations**, davantage centrées sur l'ouverture et la gestion de l'information, la portabilité des données, la gouvernance de l'interopérabilité et la prestation de services intégrée. L'objectif est de garantir l'existence d'un cadre **uniforme d'interopérabilité dans l'UE** relatif aux échanges entre les administrations publiques européennes et les échanges entre elles et les citoyens, d'une part, et les sociétés, d'autre part.

Conséquences possibles pour la Suisse

L'idée principale avec les quatre niveaux d'interopérabilité (légal, organisationnel, sémantique et technique) peut bien être adaptée aussi en Suisse. L'interopérabilité technique est assurée par la mise en oeuvre des standards pertinents. **Le problème de la sécurité** perdue néanmoins. **La directive « Security by design »** n'est pas mise en oeuvre de façon consistante.

Le domaine de **l'interopérabilité** entre dans le cadre de la **révision annuelle de la Stratégie suisse** de la cyberadministration.

Avec la signature par la Suisse de la Déclaration de Tallin en automne 2017, la Confédération s'est engagée à remplir les conditions définies par les 5 principes dont l'interopérabilité et le « once-only principle ». **Le renouvellement prévu pour 2020 de la stratégie suisse de cyberadministration⁸** en collaboration avec les cantons et les communes (donc tous les trois niveaux institutionnels) avait pour objectif de tenir compte de ces engagements.

La participation active de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) dans le groupe de pilotage « Action Plan Steering Board » auprès **de l'UE & AELE** souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

Mesure 22 : « e-Government »

De quoi s'agit-il?

Le Règlement établissant un portail numérique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes poursuit trois objectifs :

(1) **alléger la charge administrative supplémentaire** pesant sur les citoyens et les entreprises qui exercent ou veulent exercer les droits que leur confère le marché intérieur, y compris la libre circulation des citoyens, en pleine conformité avec les règles et procédures nationales,

(2) éliminer les **discriminations**, et

⁸ [Stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023: ouverture de la consultation](#)

(3) assurer le **fonctionnement du marché intérieur** en ce qui concerne la mise à disposition d'informations, de procédures et de services d'assistance et de résolution de problèmes.

Le règlement doit mettre en place un **portail numérique unique** qui servirait de point d'accès unique permettant aux citoyens et aux entreprises d'avoir accès à des informations sur les règles et exigences auxquelles ils doivent se conformer, qu'elles découlent du droit de l'Union ou du droit national. Le portail pourra contribuer à améliorer la transparence des règles et des réglementations relatives à différents événements de la vie des personnes et des entreprises dans des domaines tels que les voyages, la retraite, l'éducation, l'emploi, la santé, les droits des consommateurs et les droits de la famille. En outre, il pourra renforcer la confiance des consommateurs, répondre à la méconnaissance des règles en matière de protection des consommateurs et de marché intérieur, et réduire les coûts de mise en conformité qui incombent aux entreprises.

Avec **Le Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne** (COM(2016) 179 final,) du 19 avril 2016, la Commission introduit des **principes** qui devraient être respectés par les Etats membres dans leurs stratégies nationales en favorisant ainsi la **cohérence** entre les différentes stratégies nationales.

Législation UE : **Règlement UE/2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes**, Journal Officiel UE L 295/1, en vigueur le **28 novembre 2018**.

Conséquences possibles pour la Suisse

Avec la signature par la Suisse de la Déclaration de Tallin en automne 2017, la Confédération s'est engagée à mettre en oeuvre ses 5 principes (digital-by-default, once-only, trustworthiness and security, openness and transparency, interoperability by default). Les principes **interopérabilité et « once-only »** seront deux piliers importants de la stratégie cyberadministration future. **Le renouvellement prévu pour 2020 de la Stratégie suisse de cyberadministration** en collaboration avec les cantons et les communes (donc tous les trois niveaux institutionnels) tiendra compte de ces engagements. La participation active de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) dans le groupe de pilotage « Action Plan Steering Board » auprès de **l'UE & AELE** souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

Mise à jour de la stratégie E-Government et accord-cadre:

Le Comité de pilotage de la cyberadministration a approuvé le projet de **stratégie de cyberadministration suisse pour la période 2020-2023** élaborée par le comité de planification, et lancé la consultation auprès de la Confédération, des cantons et des communes. Il a aussi validé la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse pour l'année 2020.

Mesure 23 : Compétences numériques

De quoi s'agit-il?

La numérisation de l'économie et de la société requière que les citoyens acquièrent les compétences nécessaires pour exercer un travail et utiliser les biens et services numériques.

a) La Communication « Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe » du 10 juin 2016 s'articule autour de trois axes : améliorer la qualité et la pertinence de la formation, renforcer la visibilité et la comparabilité des compétences et qualifications, améliorer la stratégie sur les besoins de compétence dans le choix de carrière. La stratégie doit contribuer à une vision commune sur l'importance des compétences pour pérenniser l'emploi, la croissance et la compétitivité.

b) Dans le cadre de la stratégie de juin 2016, la Commission a également lancé l'initiative sur le développement des compétences numériques, « A New Skills Agenda for Europe ». La Commission y définit des mesures pour améliorer les compétences numériques en Europe, qui constituent la pierre angulaire d'une société numérique véritablement opérationnelle et du Digital single market (DSM).

c) Le 17 janvier 2018 la Commission européenne a adopté le « Digital Education Action Plan », un paquet d'initiatives dans le domaine de l'éducation, dont certaines concernent aussi les compétences numériques :

- 1) Recommandation du Conseil visant à **améliorer les compétences clés** (y compris TIC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- 2) Plan d'action en matière d'éducation numérique visant à **favoriser l'utilisation des technologies dans les établissements scolaires**, à développer les compétences numériques et à améliorer le monitoring de l'éducation.

d) Le projet pilote « Digital Opportunity Traineeship » offrira des stages transfrontaliers à 6 000 étudiants et jeunes diplômés de 2018 à 2020. Les stagiaires amélioreront leurs compétences spécifiques en ICT et seront préparés à des emplois dans le secteur technologique et dans la recherche sur les ICT. Les premiers stages débuteront au printemps 2018. Les stagiaires recevront une allocation d'environ 500 EUR par mois, pour une durée moyenne de cinq mois. Le projet pilote sera financé par Horizon 2020 et mis en oeuvre via Erasmus +. Les membres de la Coalition pour les compétences numériques et l'emploi ont été mobilisés pour offrir les stages.

Conséquences possibles pour la Suisse

La Suisse suit attentivement les travaux de l'UE dans le domaine des compétences numériques. Elle participe régulièrement à des réunions de haut niveau (tel que le « Digital Single Market Sub-Group on Digital Skills » qui a pour but de proposer des mesures concrètes favorisant le développement des compétences numériques) et à des réunions d'experts (ET2020 Working Group « Digital Education: Learning, Teaching and Assessment »).

N'ayant pas conclu un accord bilatéral dans ce domaine, les propositions de la Commission européenne n'ont aucun effet contraignant sur la Suisse. En général, ces propositions n'ont

pas de conséquences négatives sur la Suisse mais représentent plutôt une chance de collaboration.

La « **Stratégie Suisse numérique** » du 5 septembre 2018 prévoit que, dans le cadre de la coopération en matière de formation, **la Confédération et les cantons coordonnent leurs stratégies de numérisation du système éducatif et de transmission des compétences numériques**. Ils évaluent en particulier les défis liés à la numérisation et identifient les actions à mener. Cette coordination a lieu dans le cadre du Comité de coordination « **Numérisation de l'éducation** ».

Le Conseil fédéral a pris acte, le 5 juillet 2017, du plan d'action « **Numérisation pour le domaine FRI durant les années 2019 et 2020** » qui découle du rapport sur les « Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse » présenté par le DEFR. Le Conseil fédéral entend promouvoir la numérisation dans ce domaine sur la base des mesures proposées dans le plan d'action. Entre ces mesures figure aussi le suivi des développements au niveau international.

La Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a adopté sa « **Stratégie pour la gestion de la transition numérique dans le domaine de l'éducation** » le 21 juin 2018. Une planification des mesures a été arrêtée sur cette base en juin 2019.

Pas d'action supplémentaire de la part de la Confédération pour le moment.

Mesure 24 : Paquet cybersécurité

De quoi s'agit-il?

Le paquet de mesures présenté par la Commission pour répondre efficacement aux cybermenaces comprend:

a) **un Règlement sur l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)** (dit « **Règlement sur la cybersécurité** »). L'Agence voit son mandat devenir permanent et renforcé à des fins de coordination des autorités nationales chargées des questions de cybersécurité et d'incitation à transmettre davantage d'informations sur les incidents liés à la sécurité informatique.

Le règlement introduit un **système européen de certification de cybersécurité** visant à garantir que les normes de cybersécurité sont respectées par les **produits** et les **services commercialisés** dans les pays de l'UE. L'introduction de certificats européens de cybersécurité permettra de déterminer les niveaux de sécurité requis pour les produits, procédés et services informatiques. Le travail sur ces certificats sera décidé via un programme de travail élaboré tous les deux ans par l'ENISA.

Groupe européen de certification de cybersécurité : les autorités nationales pourront élaborer les priorités des travaux de l'ENISA sur les certificats et contrôler ces derniers.

Groupe européen de certification des parties prenantes : composé de l'industrie, d'associations de consommateurs et autres experts, ce groupe pourra aussi proposer des certificats.

b) **Un projet de Règlement permettant la mise en commun de l'expertise en matière de cybersécurité**, formellement adopté par le Conseil des Ministres du 9 avril 2019. En attente de la signature et de la parution au JO de l'UE. Entrée en vigueur **20 jours** après publication. Le projet de règlement envisage la création de trois nouvelles structures:

(1) un centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche au niveau de l'UE;

(2) un réseau des centres nationaux de coordination au niveau national ;

(3) une communauté de compétences en matière de cybersécurité au niveau des acteurs.

Ces structures doivent offrir la possibilité de mettre en commun et de partager les capacités de **recherche** et les résultats obtenus en matière de cybersécurité ainsi que de déployer des **solutions de cybersécurité novatrices**.

Conséquences possibles pour la Suisse

Le groupe restreint Cyber (KG-Cy) **analyse l'évolution de la situation dans l'UE** et élabore, avec la participation du DFAE et des offices spécialisés concernés, des propositions à l'intention du Comité Cyber du Conseil fédéral sur la manière dont la coopération avec l'UE et ses Etats membres en matière de cybersécurité peut être organisée à l'avenir.

La Suisse n'est **pas tenue d'adapter le droit suisse à la directive SRI de l'UE**. Cependant, la Suisse poursuit les mêmes buts et objectifs et satisfait déjà à la plupart des exigences de l'UE en matière de mise en oeuvre de la directive SRI (voir mesure sécurité des réseaux de l'information) Suisse. Toutefois, l'introduction d'une telle obligation doit être examinée dans le cadre de la **Stratégie nationale pour la protection de la Suisse contre les cyber-risques (SNPC)**. Il convient aussi de voir quelles seront les solutions retenues par les Etats membres de l'UE.

Les travaux de normalisation et de certification de l'ENISA dans le domaine de la cybersécurité sont **à suivre de près par la Suisse**. Les normes et les certifications que la Suisse introduit dans la cadre de la mise en oeuvre de la SNPC seront compatibles avec les exigences développées au niveau de l'UE.

Mesure 25 : Mesure complémentaire au marché numérique unique (DSM). Programme Europe numérique

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a présenté le 6 juin 2018 un nouveau programme de financement « Europe numérique » (Digital Europe), doté de **9,2 milliards** d'euros qui sera lancé en 2021. Ce programme a pour ambition d'accompagner la **transformation numérique des sociétés et des économies européennes** dans cinq domaines:

- le calcul à haute performance
- l'intelligence artificielle
- la cybersécurité
- les compétences numériques avancées, et
- la large utilisation des technologies numériques dans l'ensemble de l'économie et de la société.

Le programme pour une Europe numérique sera complémentaire d'un certain nombre d'autres programmes de soutien à la transformation numérique, tels que « Horizon Europe » et le volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Follow up:

Le 4 décembre 2018, le Conseil a arrêté sa position sur le programme. Un **compromis politique** sur la structure de Digital Europe a été atteint entre le Parlement européen et le Conseil ont atteint le 14 février 2019. L'approche générale partielle **exclut les chapitres sur les aspects financiers et la coopération avec les Etats tiers**. Le compromis a été approuvé par le COREPER le 13 mars 2019.

Conséquences possibles pour la Suisse

Dans le cadre d'un sondage, **l'intérêt en Suisse pour le programme Europe numérique a été examiné**. Ce sondage visait uniquement à **évaluer les intérêts des utilisateurs potentiels en Suisse**. Quant à une éventuelle **participation** de la Suisse au programme Europe numérique, il s'agira, d'éclaircir les **modalités exactes d'une participation** (association pleine et entière, association partielle, pays tiers) au niveau technique. Une éventuelle participation au programme Europe numérique dépendra également du **contexte général de la politique européenne**, des résultats des négociations sur ce programme avec l'UE et de la situation financière de la Suisse.

L'UE discute encore actuellement de l'organisation du programme Europe numérique et des conditions de participation au programme de **pays non-membres de l'UE** (« dialogue à trois » entre la Commission européenne, le Conseil des ministres de l'UE et le Parlement européen). Le contenu et les dispositions des règles de participation sont donc susceptibles d'être modifiés.

Mesure 26 : Mesure complémentaire au marché numérique unique (DSM) : Directive réutilisation des informations du secteur public

De quoi s'agit-il?

La refonte de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public (dite PSI) comprend dans son champ d'application les entreprises publiques sur lesquelles le **secteur public** exerce « une **influence dominante** », selon les critères de la Directive des marchés publics. L'application de la directive s'étend maintenant aux informations actuellement détenues par les entreprises publiques dans les **secteurs des transports, de l'eau, de l'énergie et des services postaux, ainsi qu'aux données de recherche**.

La directive **exclut** les **entreprises privées** et les entreprises publiques liés directement à des activités directement exposées à la concurrence. Autre nouveauté sont les activités qui « présentent un fort potentiel commercial et peuvent accélérer l'émergence d'une grande variété de produits et de services d'information à valeur ajoutée ». Six grands catégories « à forte valeur ajoutée » ont été définies: les données géospatiales, d'observation de la Terre et d'environnement, météorologiques, statistiques, société et propriété des sociétés, mobilité.

La réutilisation des données à forte valeur sera **complètement gratuite**, sauf dans les cas où les données proviennent d'entreprises publiques et que leur gratuité conduirait à une « distorsion de la concurrence » sur leurs marchés respectifs. Les données à haute valeur issues des musées, bibliothèques et archives ne seront pas gratuites.

Directive réutilisation des informations du secteur public a été formellement adoptée par la session plénière du Parlement européen le 4 avril 2019. En attente de l'adoption formelle par le Conseil. Délai de transposition **2 ans**.

Conséquences possibles pour la Suisse

La Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2019 à 2023 (Stratégie Open Government Data, OGD) prévoit **comme ligne directrice stratégique la publication en libre accès (open data by default)**. Pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose, les données produites ou commandées par les pouvoirs publics doivent être **considérées comme des données publiques en libre accès** (open Government data) et les propriétaires de ces données devront les publier dans un format lisible par ordinateur dès 2020, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement possible (voir Mesure 18 Economie des données).

Parallèlement, le Conseil fédéral a demandé au DFI de présenter des **mesures concrètes d'utilisation multiple des données** par l'administration et la statistique publique. Les mesures proposées permettront notamment de garantir l'interopérabilité des systèmes de gestion des données et de mettre en place des conditions concrètes d'utilisation multiple des données publiques (inventorisation, échange de données, etc.; voir aussi Mesure 20 Interopérabilité).

Dans cette perspective, la mise en oeuvre de la directive au niveau européen devrait aussi entraîner une hausse des demandes de données provenant des secteurs mentionnés. **Une éventuelle adaptation de la législation** doit également être examinée sur la base des

résultats de l'analyse de la Mesure 18 Economie de données, compte tenu du contexte européen.

Mesure 27 : Mesure complémentaire au marché numérique unique (DSM) : Intelligence artificielle

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a présenté en avril 2018 **une stratégie sur l'intelligence artificielle** et vise à faciliter la synergie entre Etats membres, permettre l'échange de bonnes pratiques, maximiser les investissements et renforcer la coopération avec le privé. Un groupe d'experts travaille à sa mise en oeuvre, qui regroupe le monde académique, la société civile, l'industrie. Ce dernier a publié des lignes directrices sur l'éthique en avril 2019, un aspect sur lequel l'UE compte pour se distinguer de ses rivaux chinois et américains. **Une Communication sur un « plan de coordination sur l'intelligence artificielle »** est venu compléter le dispositif en décembre 2018.

Dans les lignes directrices en matière d'éthique pour le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA), la Commission européenne a choisi d'adopter une approche en trois étapes:

- 1) définir les **exigences clés** pour une IA digne de **confiance**
- 2) lancer une **phase pilote à grande échelle** pour recueillir les réactions et retours d'informations des parties prenantes, et
- 3) élaborer un **consensus international pour une IA centrée sur l'humain**.

Pour cette dernière phase, Bruxelles souhaite porter son approche en matière d'IA sur la scène internationale car les technologies, les données et les algorithmes ne connaissent **pas de frontières**. À cette fin, elle renforcera sa coopération avec les partenaires partageant les mêmes idées, comme le Japon, le Canada ou Singapour, et continuera à jouer un rôle actif dans les discussions et initiatives internationales, y compris au sein du **G7** et du **G20**. La phase pilote concernera également les entreprises d'autres pays et les organisations internationales.

L'UE va encourager une discussion sur les **aspects éthiques** et **politiques** au niveau national au sein des Etats membres. En juin 2019, la Commission lancera la seconde phase, soit une phase pilote à large échelle et associant un large éventail de parties prenantes. D'ici là, les entreprises, les administrations publiques et les organisations peuvent adhérer à l'Alliance européenne pour l'IA pour être tenues informées du démarrage du processus pilote. Les conclusions seront présentées sous l'égide de la nouvelle Commission européenne en 2020.

Conséquences possibles pour la Suisse

La Stratégie de l'UE sur l'intelligence artificielle n'entraîne actuellement **aucune conséquence directe pour la Suisse**. La plupart des mesures proposées dans le « Plan coordonné sur l'intelligence artificielle » publié en décembre 2018 sont financées par le

programme-cadre européen de recherche et d'innovation « Horizon 2020 » auquel la Suisse n'est cependant plus associée.

La Confédération (OFCOM, SEFRI) suit les développements internationaux dans le domaine de l'intelligence artificielle dans l'UE et dans les autres organisations internationales (OCDE, UE etc.).

La position de la Confédération sur le thème de l'intelligence artificielle est définie dans la **Stratégie Suisse numérique adoptée par le Conseil fédéral le 5 septembre 2018** pour les deux prochaines années. Le thème est repris dans **le plan d'action « Données, contenus numériques et intelligence artificielle »**: le but est d'optimiser les conditions afin d'assurer une utilisation transparente et responsable de l'intelligence artificielle.

Un **groupe de travail interne sur l'intelligence artificielle** a été mis en place dans le cadre du plan d'action sur la Stratégie Suisse numérique (organe responsable: SEFRI).

Il est chargé par le Conseil fédéral de **garantir l'échange de connaissances et d'opinions et d'assurer la coordination des positions de la Suisse dans les instances internationales**. Le groupe de travail doit présenter au Conseil fédéral d'ici fin septembre 2019 un rapport qui énumère les mesures existantes en lien avec l'intelligence artificielle sur les thèmes importants et qui montre dans quels domaines des mesures pourraient être éventuellement prises. Le rapport doit aussi examiner l'opportunité de créer un **centre de compétence sur l'intelligence artificielle** au sein de l'administration.

Ces travaux sont en cours. **Le Conseil fédéral peut prendre des mesures** ou demander des précisions sur la base des résultats obtenus.

2.3 Déclarations de coopération avec l'UE

La Suisse a signé en 2017 :

- *Déclaration européenne sur l'administration en ligne*, qui est prise en considération lors du renouvellement de la Stratégie suisse de cyberadministration.
- *Déclaration européenne sur le superordinateur (EuroHPC)*. A cet égard, la Suisse a signé le 15 mars 2019, l'adhésion de la Suisse à *EuroHPC* et devient ainsi un membre à part entière de l'entreprise commune européenne.

Dans le domaine des **compétences numériques** (eSkills), les échanges avec l'UE sont perçus comme un atout des deux côtés.

Conformément au mandat prévu dans la Stratégie « Suisse Numérique » du Conseil fédéral de 2018 « **de poursuivre le dialogue avec l'UE et de coordonner les activités au niveau national, dans le but de tirer profit du marché unique numérique et d'éviter les risques d'exclusion** », l'Administration fédérale et les services de la Commission européenne ont continué d'approfondir en 2019 les échanges sur le marché numérique unique (DSM) comme cela avait été mené en automne 2018.

2.4 Stratégie numérique actualisée du Conseil fédéral, septembre 2020

En septembre 2020, le Conseil fédéral a publié le rapport « *Stratégie numérique* »⁹. Il actualise sa stratégie numérique y définit les lignes directrices pour une « Suisse numérique ». Il demande à toutes les parties prenantes de cette Suisse numérique d'aborder conjointement les projets de mise en oeuvre et les thèmes transversaux importants.

Plan d'action « Suisse numérique »

La stratégie de septembre 2020 comprend un plan d'action avec des mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs stratégiques.

Le plan d'action s'articule autour des mesures prises par **l'administration fédérale**. Les départements et les services fédéraux financent leurs mesures d'application dans le cadre de leur budget ordinaire et en assurent l'évaluation si nécessaire.

Publié sur le site Internet www.digitaldialog.swiss, le plan d'action « Suisse numérique » est régulièrement actualisé¹⁰ (Annexe 1).

Objectifs principaux

1. Établir **l'égalité des chances** entre tous et renforcer la solidarité
2. Garantir la **sécurité**, la **confiance** et la transparence
3. Renforcer l'autonomie et **l'autodétermination** numériques des personnes
4. Assurer la **création de valeur**, la croissance et la prospérité
5. Réduire **l'empreinte écologique** et la consommation d'énergie

Champs d'action

1. Formation, recherche et innovation
2. Infrastructure
3. Sécurité
4. Protection de l'environnement, ressources naturelles et énergie
5. Participation politique et **cyberadministration**
6. Économie
7. Données, contenus numériques et **intelligence artificielle**

⁹ [Stratégie Suisse numérique - Stratégie \(digitaldialog.swiss\)](#)

¹⁰ [Stratégie Suisse numérique - Plan d'action \(digitaldialog.swiss\)](#)

8. Société, santé et culture

9. Engagement international

La Suisse numérique est une **initiative conjointe** d'autorités à tous les échelons de l'État fédéral, de l'économie, des milieux scientifiques, de la société civile et de la politique. Cette collaboration se reflète également dans le plan d'action relatif à la stratégie. Des projets choisis d'autres acteurs, qui contribuent à la réalisation des objectifs de la stratégie et remplissent les critères prédéfinis, peuvent servir d'inspiration et d'exemple à suivre, et donc être publiés dans le plan d'action « Suisse numérique ». Les services responsables de leur mise en oeuvre veillent à mettre en place les moyens nécessaires.

Chapitre 3

Conséquences pour la Suisse de la stratégie numérique 2020 de la Commission européenne

La Commission européenne a fixé **6 priorités** pour la période 2019-2024¹¹ dont « une Europe adaptée à l'ère numérique ». La Commission devrait permettre aux citoyens européens de disposer d'une nouvelle génération de technologies avec la stratégie numérique 2019-2024¹².

Le 19 février 2020, la Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie numérique "**Une Europe adaptée à l'ère numérique**". Cette stratégie comprend plus de 30 mesures différentes. La Commission est déterminée à faire de cette décennie la «décennie numérique» de l'Europe. Afin de s'adapter à l'ère numérique, l'UE veut favoriser une nouvelle génération de technologies donnant aux citoyens les moyens d'agir.

L'UE doit renforcer sa **souveraineté numérique** et fixer des normes au lieu de suivre celles des autres, en mettant clairement l'accent sur les données, les technologies et les infrastructures. A cet effet, elle a défini 13 domaines dont la plupart auront des conséquences pour la Suisse qui ont été examinées par le Conseil fédéral dans son rapport du 14.06.21 « La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Rapport von der Leyen 2021 »

3.1 Paquet législatif sur les semi-conducteurs¹³



Le paquet législatif sur les semi-conducteurs renforcera la compétitivité et la résilience de l'Europe dans le domaine des applications et des technologies des semi-conducteurs et contribuera à la réalisation des **transitions numérique** et écologique. Pour ce faire, il renforcera l'avance technologique de l'Europe dans ce domaine.

Grâce au paquet législatif européen sur les semi-conducteurs, l'UE remédiera aux **pénuries de semi-conducteurs** et renforcera l'avance technologique de l'Europe. Elle mobilisera plus de 43 milliards d'euros d'investissements publics et privés et définira des mesures destinées à se préparer et à faire face rapidement aux perturbations futures des chaînes

¹¹ [Les priorités de la Commission européenne | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

¹² [Une Europe adaptée à l'ère numérique | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

¹³ [Paquet législatif sur les semi-conducteurs | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

d'approvisionnement, et à les anticiper, en collaboration avec les États membres et ses partenaires internationaux.

Les États membres sont encouragés à entreprendre immédiatement des efforts de coordination. L'objectif est de comprendre l'état actuel de la **chaîne de valeur** des semi-conducteurs dans l'ensemble de l'UE, d'anticiper les **perturbations possibles** et de prendre des mesures correctives pour **remédier à la pénurie** actuelle jusqu'à l'adoption du règlement. Le Parlement européen et les États membres devront examiner les propositions de la Commission relatives à un paquet européen sur les semi-conducteurs selon la procédure législative ordinaire. Une fois adopté, le règlement sera directement applicable dans l'ensemble de l'UE.

3.2 Intelligence artificielle ¹⁴



L'intelligence artificielle (IA) peut contribuer à **résoudre de nombreux problèmes** de la société tels que des soins de santé de meilleure qualité, des transports plus sûrs et plus propres, une production plus efficace et une énergie plus durable et moins coûteuse.

Pour ce faire, la technologie doit être de grande qualité et elle doit être mise au point et utilisée de manière à gagner la confiance des citoyens. Par conséquent, un cadre stratégique de l'UE fondé sur les valeurs de l'Union donnera aux citoyens la **confiance** nécessaire pour accepter des solutions fondées sur l'IA et encouragera les entreprises à les développer et les déployer.

L'intelligence artificielle peut comprendre des **risques élevés** notamment dans :

- **Infrastructures critiques** (par ex. les transports) susceptibles de mettre en danger la vie et la santé des citoyens
- Formation scolaire ou professionnelle (par ex. **notation d'examen** susceptible de déterminer l'accès d'une personne à l'éducation et la formation et sa carrière professionnelle)
- Composants de **sécurité des produits** (par ex. application d'IA en chirurgie assistée par robot)
- Emploi, gestion des travailleurs et accès à l'emploi indépendant (par ex. **logiciel de tri des CV** pour les procédures de recrutement)
- Services publics et privés essentiels (par ex. **notation de crédit** privant des citoyens de la possibilité d'obtenir un prêt)
- Mesures répressives susceptibles d'interférer avec les droits fondamentaux des citoyens (par ex. évaluation de la **fiabilité des preuves**)
- Migration, asile et gestion des contrôles aux frontières (par ex. vérification de **l'authenticité de documents de voyage**)
- Administration de la justice et des processus démocratiques (par ex. application de la loi à une **série concrète de faits**)

¹⁴ [Excellence et confiance en matière d'intelligence artificielle | Commission européenne \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip-20-1733)

La Commission a proposé trois initiatives juridiques interdépendantes qui contribueront à renforcer l'IA digne de confiance:

1. Un **cadre juridique européen pour l'IA pour faire face aux risques en matière de droits fondamentaux et de sécurité** propres aux systèmes d'IA. La Commission vise à faire face aux risques engendrés par des utilisations spécifiques de l'IA au moyen d'un ensemble de règles complémentaires, proportionnées et flexibles. Ce cadre donne aux développeurs, aux déployeurs et aux utilisateurs d'IA la clarté dont ils ont besoin en intervenant uniquement dans les cas que les législations nationales et européennes existantes ne couvrent pas. Le **cadre juridique de l'IA** propose une approche claire et facile à comprendre, fondée sur quatre niveaux de risque différents: risque inacceptable, risque élevé, risque limité et risque minimal.
2. Les **règles** de l'UE visant à résoudre les **problèmes de responsabilité** liés aux nouvelles technologies, y compris les systèmes d'IA (dernier trimestre 2021-premier trimestre 2022).
3. Une révision de la **législation sectorielle en matière de sécurité** (par exemple, règlement sur les machines, directive sur la sécurité générale des produits, deuxième trimestre 2021).

Conséquences possibles pour la Suisse¹⁵

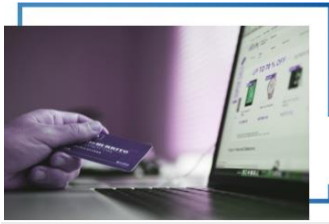
La Suisse n'est pas encore dotée d'une législation spécifique pour l'IA. Les bases légales applicables sont donc le droit national et international, et en particulier la Constitution fédérale (Cst., RS 101) ainsi que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le Conseil fédéral estime que le **cadre juridique général est actuellement suffisant** et **approprié** pour faire face aux défis de l'IA en Suisse. La proposition pour le nouveau cadre juridique de l'UE pour limiter les risques des applications de l'IA prévoit **un effet extraterritorial** (à l'instar du règlement général sur la protection des données) et pourrait donc également avoir un impact sur la Suisse, ainsi que sur les entreprises et établissements de recherche qui y opèrent. C'est la raison pour laquelle, aussi la Confédération reste attentive afin, le cas échéant, de **prendre des mesures en temps utile**.

Pour la réglementation détaillée des produits comportant des **hauts risques**, le projet prévoit de mettre en œuvre le système éprouvé de certification des produits, en place dans les législations harmonisées depuis les années 1980. Cette approche est bien connue des partenaires commerciaux de l'UE et peu controversée. La Suisse l'a adoptée pour la plupart des réglementations techniques sur les produits industriels (Loi fédérale sur la sécurité des produits)

¹⁵ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 20.

3.3 Stratégie européenne pour les données ¹⁶



La création d'un marché unique des données permettra la libre circulation de ces dernières au sein de l'UE et entre les secteurs, dans l'intérêt des entreprises, des chercheurs et des administrations publiques.

L'UE deviendra une économie, fondée sur les données, attrayante, sûre et dynamique en:

- fixant des règles claires et équitables en matière **d'accès** aux données et de **réutilisation** de ces dernières;
- investissant dans la prochaine génération d'outils et d'infrastructures pour **stocker** et **traiter** les données;
- unissant ses forces dans la capacité européenne **d'informatique en nuage**;
- mettant en commun les données européennes dans des secteurs clés, au moyen **d'espaces de données communs et interopérables**;
- donnant aux utilisateurs les droits, les outils et les compétences nécessaires pour conserver la **maîtrise totale** de leurs données.

Avec le **règlement européen sur les données** proposé en février 2022, la Commission vise à mettre davantage de données à disposition en vue de leur utilisation et à établir des règles pour déterminer **qui peut accéder à quelles données** et les utiliser, et à **quelles fins**, dans tous les secteurs économiques de l'UE. Les nouvelles règles devraient générer 270 milliards d'euros de PIB supplémentaire pour les États membres de l'UE d'ici à 2028 en s'attaquant aux problèmes juridiques, économiques et techniques à l'origine d'une sous-utilisation des données.

Conséquences possibles pour la Suisse¹⁷

Vu l'étendue de la stratégie européenne pour les données, des **conséquences** pour la Suisse sont **également à prévoir**. En particulier, les deux actes législatifs mentionnés dans la stratégie (voir mesure 4 -**règlement sur le gouvernement des données**- et mesure 5 -**loi sur les données**-) pourraient aussi concerner la Suisse ou les entreprises de services implantées en Suisse.

Il est actuellement difficile de savoir **dans quelle mesure** les plans de politique économique dans le domaine des espaces européens de données sont également ouverts **aux pays tiers** européens tels que la Suisse. En outre, il convient de faire la distinction entre les exigences réglementaires (voir les mesures 4 et 5) et l'accès technique ou l'interopérabilité entre les

¹⁶ [Stratégie européenne pour les données | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

¹⁷ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 13.

systèmes (p. ex. à travers des projets de cloud européens). La Confédération continuera à suivre de près l'évolution de ce dossier.

3.4 Stratégie industrielle pour l'Europe ¹⁸



La stratégie industrielle européenne, présentée le 10 mars 2020, comprend, outre la stratégie industrielle proprement dite, deux autres composantes : une **stratégie PME** et des mesures de **soutien au marché unique**. La numérisation est primordiale dans ces trois composantes.

La stratégie a pour objectifs d'accélérer la **transition écologique** et **numérique**, d'accroître la compétitivité et de réduire les dépendances économiques et géopolitiques dans un certain nombre de secteurs clés («autonomie stratégique»). Ces objectifs ont été confirmés dans une mise à jour de la stratégie du 5 mai 2021, avec de nouvelles mesures proposées en réponse à la pandémie pour rendre le marché intérieur plus résilient et soutenir les PME dans la transition vers une économie plus verte.

La stratégie industrielle européenne vise à faire en sorte que l'industrie européenne puisse jouer un rôle de **précurseur** dans cette nouvelle ère.

Pour l'UE, importateur et exportateur de premier plan, l'ouverture au commerce et aux investissements est une force et une source de croissance et de résilience. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a provoqué des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement mondiale et des pénuries de certains produits critiques en Europe. C'est pourquoi l'UE doit continuer à améliorer **son autonomie stratégique** ouverte dans des domaines clés, comme le prévoyait déjà sa stratégie industrielle 2020.

Les alliances industrielles peuvent constituer un outil adéquat, si elles accélèrent des activités qui ne se développeraient pas autrement, dans les secteurs où elles incitent les investisseurs privés à examiner de nouveaux partenariats et modèles commerciaux d'une manière ouverte, transparente et pleinement conforme aux règles de concurrence, et où elles présentent un potentiel de création d'emplois à haute valeur ajoutée.

Les alliances fournissent une plateforme généralement large et ouverte, et accorderont une attention particulière à l'inclusion des start-ups et des PME.

La Commission prépare actuellement le lancement de l'**alliance** sur les **processeurs** et les technologies de semi-conducteurs et de l'alliance pour les données industrielles et les **technologies en nuage** et de pointe. Elle envisage par ailleurs de préparer une alliance sur les lanceurs spatiaux et une alliance sur l'aviation à émissions nulles.

¹⁸ [Stratégie industrielle pour l'Europe | Commission européenne \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/industry/strategy/industrial-strategy)

Suivi des dépendances stratégiques: publication d'un premier rapport analysant les dépendances stratégiques de l'UE. Le rapport recense 137 produits dans des écosystèmes sensibles pour lesquels l'UE est fortement dépendante de sources étrangères.

Conséquences possibles pour la Suisse¹⁹

Les effets positifs de la stratégie industrielle de l'UE pourraient notamment provenir des mesures qui renforcent le **potentiel et la qualité de la main-d'œuvre dans l'UE**, telles que les diverses mesures de formation et de reconversion. D'une part, les entreprises suisses bénéficient de davantage de main-d'œuvre grâce à la libre circulation des personnes, et d'autre part, l'éventuelle croissance positive de l'UE se répercute sur la Suisse.

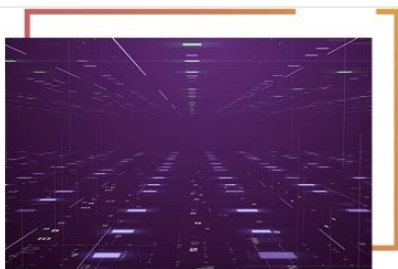
Les entreprises suisses pourraient également ressentir les conséquences positives des mesures visant à renforcer le marché intérieur et à réduire les obstacles internes au commerce. À l'inverse, des effets négatifs sont envisageables si, dans le cadre des efforts pour « renforcer l'autonomie industrielle et stratégique de l'Europe » (stratégie industrielle), des mesures de soutien (p. ex. pour le développement de technologies clés) sont mises en œuvre qui causeraient indirectement du tort à des entreprises suisses, comme dans le cas du PIEEC pour la **microélectronique** lancé en 2018. Des effets négatifs sont également envisageables si la Suisse ne peut pas participer aux travaux de réduction des **dépendances stratégiques** et que les mesures de l'UE ont un effet de restriction des échanges ou de distorsion de la concurrence.

L'UE a **exclu la participation de pays tiers** comme la Suisse à certains projets numériques de grande envergure, à l'instar du **domaine quantique** dans le cadre de **Digital Europe**, pour des raisons de «souveraineté technologique».

Le renforcement des synergies entre le secteur **civil** et la **défense** pourrait également rendre la coopération en matière de recherche et d'innovation plus difficile dans des domaines tels que la **cybersécurité** et les **technologies spatiales**. Cependant, la plupart des mesures de la Commission européenne dans ce domaine se sont limitées jusqu'à présent à des services de conseil, par exemple dans le domaine de l'application de l'intelligence artificielle et de big data dans les PME, ou au suivi de l'utilisation des technologies clés et des rapports aux États membres.

¹⁹ [La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 42.](#)

3.5 Calcul à haute performance ²⁰



Le calcul haute performance (HPC) se réfère à des systèmes de calcul avec une **puissance de calcul extrêmement élevée** qui sont capables de résoudre des problèmes extrêmement complexes et exigeants.

Le HPC est essentiel pour le traitement et l'analyse d'un **volume croissant de données**, et pour en tirer le meilleur parti au bénéfice des citoyens, des entreprises, des chercheurs et des administrations publiques.

HPC peut être utilisé dans un grand nombre de domaines d'application: de la surveillance et de l'atténuation des effets du **changement climatique** à la production de **véhicules** plus sûrs et plus écologiques, à l'augmentation de la **cybersécurité** et à l'avancement des **frontières de la connaissance** dans presque tous les domaines scientifiques.

Elle commence également à jouer un rôle clé en **médecine**: HPC peut être utilisé dans la conception des médicaments, de l'essai de molécules candidates médicamenteuses au repositionnement des médicaments existants pour de nouvelles maladies. Et, cela peut nous aider à comprendre les origines et l'évolution des épidémies et des maladies. Les supercalculateurs participent activement à la recherche de traitements contre la COVID-19.

En outre, le HPC s'est révélé d'une grande importance dans le développement de nouvelles applications et de nouveaux produits. Il a un impact direct sur la chaîne d'approvisionnement numérique, comme la conception de nouveaux matériaux, voitures et avions, la bioingénierie et la fabrication.

Dans le cadre de la décennie numérique, le HPC est essentiel à la prospérité future de l'Europe, à sa transformation numérique et à sa résilience. Avec un financement de 7 milliards d'euros au titre d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, la Commission renforcera les investissements dans la supercalcul.

Conséquences possibles pour la Suisse ²¹

La Suisse joue déjà un **rôle de pionnier en Europe** dans le domaine du calcul à haute performance. Depuis 2013, le supercalculateur Piz Daint du Centre suisse de calcul scientifique (CSCS) de Lugano compte parmi les **plus puissants au monde**.

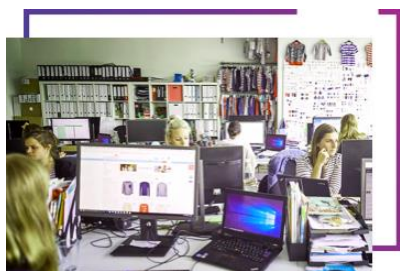
²⁰ [High Performance Computing | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

²¹ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 24.

La Suisse est membre de l'**EuroHPC** depuis **mars 2019**. Elle souhaite y participer encore à l'avenir, afin de tirer parti de sa bonne situation de départ et de façonner l'avenir du calcul à haute performance.

Comme l'EuroHPC a été intégré dans le nouveau Digital Europe Programme (DEP) en 2021, **l'association au DEP est une condition préalable** à la (future) participation de la Suisse aux différentes activités de l'entreprise commune EuroHPC. Toutefois, même si la Suisse devait être associée au DEP, il est possible qu'elle **soit exclue de certaines activités** (p. ex. la construction et l'acquisition d'ordinateurs quantiques). Le débat en Europe sur la **«souveraineté technologique»** accroît la possibilité que les États tiers associés à Horizon Europe et au Digital Europe Programme soient **exclus** des domaines technologiques sensibles, tels que la physique quantique.

3.6 Législation sur les marchés numériques²²



Certaines grandes plateformes en ligne se comportent comme des **«contrôleurs d'accès»** sur les marchés numériques. La législation sur les marchés numériques vise à garantir que ces plateformes se comportent équitablement en ligne. Avec la législation sur les services numériques, la législation sur les marchés numériques est l'un des piliers de la stratégie numérique européenne.

La **législation sur les marchés numériques** établit un ensemble de critères objectifs strictement définis pour qualifier une grande plateforme en ligne de «contrôleur d'accès». Elle peut donc cibler précisément le problème qu'elle vise à résoudre en ce qui concerne les grandes plateformes en ligne systémiques.

Ces critères sont remplis si une entreprise occupe:

- une **position économique forte**, a une incidence significative sur le marché intérieur et est active dans plusieurs pays de l'UE;
- une **position d'intermédiation forte**, ce qui signifie qu'elle relie une base d'utilisateurs importante à un grand nombre d'entreprises;
- (ou est sur le point d'occuper) une position solide et durable sur le marché, ce qui signifie qu'elle est stable dans le temps; on présume que c'est le cas si la société a rempli les deux critères ci-dessus au cours de chacun des trois derniers exercices.

²² [Législation sur les marchés numériques: garantir des marchés numériques équitables et ouverts | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

Avantages de la législation sur les marchés numériques

- Les entreprises utilisatrices qui dépendent des contrôleurs d'accès pour proposer leurs services dans le marché unique bénéficieront d'un **environnement commercial plus équitable**.
- Les **innovateurs** et les **jeunes entreprises technologiques** disposeront de nouvelles possibilités d'affronter la concurrence et d'innover dans l'environnement des plateformes en ligne, sans devoir se soumettre à des clauses et **conditions abusives** limitant leur développement.
- **Les consommateurs** bénéficieront d'un plus grand choix de **services de meilleure qualité**, de davantage de possibilités de **changer de fournisseur** s'ils le souhaitent, d'un accès direct aux services et de prix plus équitables.
- Les contrôleurs d'accès auront toujours la possibilité **d'innover** et de proposer de nouveaux services. Ils ne pourront simplement pas recourir à des **pratiques déloyales** envers les entreprises utilisatrices et les clients qui dépendent d'eux afin d'obtenir un avantage indu.

Conséquences possibles pour la Suisse²³

Les règles du DMA doivent **en principe être respectées par les entreprises suisses actives dans l'UE**. A cet égard, les fournisseurs suisses pourraient être confrontés à de **nouveaux obstacles** pour accéder au marché.

Cependant, étant donné **qu'aucune plateforme ou contrôleur d'accès de très grande taille n'a actuellement son siège en Suisse**, dans l'état actuel des choses, les risques de voir le DMA avoir des conséquences directes sur des fournisseurs en ligne suisses sont de facto **très faibles**. La situation pourrait changer si des plateformes en ligne suisses également actives dans l'UE atteignaient la **taille critique**.

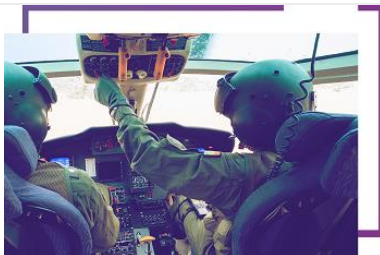
Concernant les conséquences indirectes, il faut s'attendre à ce que les **grandes plateformes et contrôleurs d'accès étrangers** appliquent les nouvelles règles de l'UE également à **la Suisse** étant donné qu'elles l'assimilent généralement **au même marché** que les Etats membres de l'UE.

Pour les grandes plateformes en ligne, traiter le marché suisse, relativement petit, différemment du marché européen ne devrait être intéressant que dans des **cas exceptionnels**. Cela signifie que les utilisateurs suisses de ces fournisseurs - en particulier les entreprises - pourraient **indirectement tirer profit des nouvelles règles de l'UE**.

La Confédération continue de suivre très attentivement le processus législatif concernant le DMA afin de pouvoir identifier à temps les **éventuelles conséquences négatives** pour les entreprises suisses.

²³ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 11.

3.8 Contribuer à la défense européenne²⁶

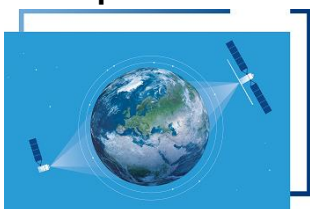


L'Union européenne doit devenir un **fournisseur de sécurité** plus fort et plus crédible, dans son voisinage et au-delà, avec ses partenaires mais aussi seule si nécessaire. C'est pourquoi les pays de l'UE travaillent ensemble pour faire face aux menaces et aux défis en matière de sécurité de manière plus robuste, en adoptant une vision stratégique commune pour la sécurité et la défense de l'UE pour les 5 à 10 prochaines années.

La Commission a notamment identifié les nouveaux domaines principaux suivants pour renforcer encore la **compétitivité** du marché européen de la défense :

- étudier comment stimuler davantage les investissements des États membres dans les **capacités stratégiques** clés et les catalyseurs essentiels qui sont développés et/ou acquis dans des cadres de coopération de l'Union européenne
- encourager davantage l'**acquisition conjointe** de capacités de défense développées en collaboration au sein de l'UE
- inviter les États membres à continuer de s'orienter vers des pratiques rationalisées et plus convergentes en matière de **contrôle des exportations d'armes**, en particulier pour les capacités de défense développées dans un cadre coopératif de l'UE.

3.9 Espace²⁷



Le **programme spatial de l'UE** fournit déjà des données et des services précieux pour un large éventail d'applications quotidiennes, à l'appui des transports, de l'agriculture, de la réponse aux crises ou de la lutte contre le changement climatique, entre autres.

Cependant, la politique spatiale de l'UE doit constamment évoluer et s'adapter aux nouveaux défis pour continuer à profiter des avantages que l'espace apporte à ses citoyens. Ces nouvelles propositions contribueront à préserver l'efficacité et la sécurité de ses actifs

²⁶ [Stronger European defence | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

²⁷ [Space: EU initiatives for a satellite-based connectivity system and an EU approach on management of space traffic | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

actuels, tout en développant une technologie spatiale de pointe pour renforcer la puissance spatiale européenne.

3.10 Cybersécurité²⁸



La Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont présenté une nouvelle « stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique » (16 décembre 2020). Elle propose **d'intégrer la cybersécurité** dans chacun des maillons de la **chaîne d'approvisionnement** et de rassembler les activités et ressources de l'UE dans les quatre **communautés de cybersécurité** — marché intérieur, services répressifs, diplomatie et défense.

La stratégie couvre la sécurité des **services essentiels** tels que les hôpitaux, les réseaux énergétiques et les chemins de fer. Il couvre également la sécurité du nombre toujours croissant **d'objets connectés** dans nos maisons, bureaux et usines.

La stratégie met l'accent sur le renforcement des capacités collectives pour **répondre aux cyberattaques** majeures et sur la collaboration avec des partenaires du monde entier pour assurer la sécurité et la stabilité internationales dans le cyberspace. Il décrit comment une unité conjointe de cybersécurité peut assurer la réponse la plus efficace aux cybermenaces en utilisant les ressources collectives et l'expertise dont disposent l'UE et les États membres.

La stratégie contient des mesures liées à trois domaines d'action de l'UE : 1) la résilience, la souveraineté technologique et le leadership; 2) la capacité opérationnelle de prévention, de dissuasion et de réaction ; et 3) la coopération pour faire progresser un cyberspace mondial et ouvert.

Entre autres, Bruxelles a le projet d'établir un « bouclier cyber » qui serait implémenté dans le cadre du programme Digital Europe (DEP) formé par un Réseau de centres de sécurité fondés sur l'IA pour détecter les menaces et assisté par des investissements dans les compétences numériques et l'adoption de technologies cyber.

La Commission va aussi présenter un Règlement sur la sécurité de l'Internet des objets. La stratégie met en avant vingt propositions d'actions pour renforcer son action sur le plan international sans pour autant annoncer de calendrier clair. Bruxelles propose de réviser la boîte à outils cyber-diplomatique de l'UE adoptée en juin 2017. En mai 2019, le Conseil a mis en place un régime permettant à l'UE d'imposer des sanctions en lien avec les cyberattaques.

La réponse du Conseil de mars 2021 à la stratégie de cybersécurité de la Commission confirme l'objectif de parvenir à une autonomie stratégique. Celle-ci vise à accroître la capacité à opérer des choix autonomes dans le domaine de la cybersécurité et de renforcer

²⁸ [Cybersecurity Policies | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](https://europa.eu/cybersecurity-policies)

le leadership numérique et les capacités stratégiques de l'UE. La Commission mise sur une coopération accrue au niveau international (création d'un réseau informel de cyberdiplomatie) et entend mener des discussions sur les normes et standards internationaux.

Le programme pour une Europe numérique, pour la période **2021-2027**, est un programme ambitieux qui prévoit d'investir **1,9 milliard d'euros** dans la **capacité de cybersécurité** et le déploiement à grande échelle **d'infrastructures et d'outils de cybersécurité** dans toute l'UE pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers.

Le plan d'intervention rapide de la Commission prévoit un plan en cas **d'incident** ou de **crise transfrontière de grande ampleur**. Il définit les objectifs et les modes de coopération entre les États membres et les institutions de l'UE pour faire face à de tels incidents et crises. Il explique comment les mécanismes existants de gestion des crises peuvent tirer pleinement parti des entités de cybersécurité existantes au niveau de l'UE.

Conséquences possibles pour la Suisse²⁹

Les mesures énumérées dans la communication pour renforcer la résilience, la souveraineté et le leadership (premier domaine d'action) sont étroitement liées à la révision de la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information (directive SRI). Les conséquences de la réglementation proposée en matière de cybersécurité pour la Suisse sont donc évaluées dans le cadre de la révision de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (Directive SRI)³⁰.

En outre, les mesures mentionnées ci-après pourraient avoir un impact sur la Suisse. Coopération entre les Security Operation Centres (SOC): la formalisation de la coopération entre les SOC, citée dans le premier pilier, pourrait constituer un défi.

À l'heure actuelle, l'avenir de la coopération entre les SOC et les **pays tiers** reste incertain. Aujourd'hui, l'échange avec les centres de ce type des principaux États de l'UE fonctionne très bien de manière informelle. Si cette coopération venait à être formalisée, l'échange pourrait s'en trouver ralenti.

Mise en place de schémas de certification: les nouvelles réglementations de l'UE dans le domaine de la **certification de la cybersécurité** (premier domaine d'action) pourraient compliquer l'accès au marché pour les entreprises suisses du secteur des TIC. Les éventuelles conséquences pour la Suisse sont actuellement difficiles à évaluer étant donné que, d'après le règlement de l'UE sur la cybersécurité (CSA), l'introduction de la certification obligatoire n'est pas prévue avant 2023 et que l'UE définira ultérieurement les conditions de reconnaissance des schémas de certification de pays tiers (art. 54, par. 1, CSA).

Il reste en outre à déterminer en Suisse si des schémas de certifications propres devraient être introduits ou non, et sous quelle forme, le cas échéant.

²⁹ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 33.

³⁰ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, pp. 34-35.

Création du Cybersecurity Industry Technology Research Competence Centre et des Network of Coordination Centres:

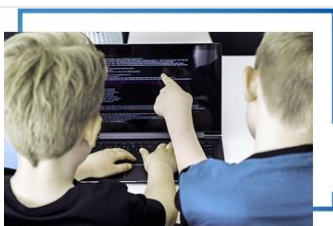
ce centre de compétence de l'UE vise notamment à assurer la coordination de la **recherche** et de **l'innovation** en matière de cybersécurité. En raison des efforts croissants pour renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe, il n'est toujours pas clair si des pays tiers comme la Suisse pourront être impliqués dans le centre ni comment cela pourrait affecter la mise en œuvre des programmes auxquels la Suisse souhaite participer.

En ce qui concerne les objectifs de **prévention**, de **dissuasion** et de **réaction** (deuxième domaine d'action), les possibilités de sanction nouvellement créées sont particulièrement pertinentes pour la Suisse, qui a la possibilité d'adopter les sanctions de l'UE si les conditions énoncées à l'art. 1 de la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (LEmb) sont remplies.

Le Conseil fédéral décide ou non d'adopter ces sanctions après avoir pesé des critères juridiques, de politique extérieure, de politique économique extérieure.

Le troisième domaine d'action, à savoir les mesures pour un **cyberespace mondial et ouvert, coïncide** avec les efforts de la Suisse. Puisque l'UE cherche à renforcer et à étendre ses cyber-dialogues avec les pays tiers, la Suisse pourrait engager des échanges mutuellement bénéfiques avec celle-ci et identifier les domaines dans lesquels consolider la coopération. L'établissement et l'expansion des cyber-dialogues, ainsi que l'amélioration de la coopération internationale, coïncident avec les objectifs de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques 2018 – 2022³¹, de la Stratégie de politique extérieure 2020 – 2023³² et de la nouvelle Stratégie de politique extérieure numérique 2021 – 2024³³.

3.11 Compétences numériques³⁴



La Commission européenne est déterminée à remédier au **déficit de compétences numériques** et à promouvoir des projets et des stratégies visant à améliorer le niveau des compétences numériques en Europe.

La Commission européenne a fixé des objectifs dans la stratégie européenne en matière de compétences et dans le plan d'action pour l'éducation numérique afin de garantir que 70 % des adultes possèdent des compétences numériques de base d'ici 2025. Ces initiatives

³¹ [Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques \(SNPC\) pour les années 2018 à 2022 \(admin.ch\)](#)

³² [Stratégie de politique extérieure 2020–2023 \(admin.ch\)](#)

³³ [Stratégie de politique extérieure numérique 2021-2024 \(admin.ch\)](#)

³⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-skills-and-job>

visent à réduire de 30 % (2019) à 15 % en 2030 le nombre de jeunes de 13 à 14 ans qui affichent des performances inférieures en matière d'informatique et de culture numérique.

La **plateforme européenne pour les compétences et l'emploi numériques** est une nouvelle initiative lancée dans le cadre du **programme du mécanisme pour l'interconnexion en Europe**. Il offre des informations et des ressources sur les compétences numériques, ainsi que des possibilités de formation et de financement.

3.12 Connectivité³⁵



L'objectif de l'UE est que l'Europe soit le continent le plus connecté d'ici 2030.

L'UE a pris des mesures dans divers domaines pour améliorer la connectivité. Elle a mis fin aux **frais d'itinérance**, ce qui a permis de prendre des **abonnements mobiles** sur les voyages à travers l'UE sans frais supplémentaires. L'initiative WiFi4EU a financé la mise en place de points d'accès Wi-Fi gratuits dans les communautés locales.

L'UE fournit également des **financements**, élabore des **orientations techniques** et réunit des experts pour soutenir les administrations publiques et les entreprises qui s'emploient à améliorer la couverture des réseaux et à mettre en place des **réseaux 5G** dans toute l'Europe.

L'accent est maintenant mis sur la création d'une Europe dotée de **règles harmonisées** pour les **services de connectivité**, afin que ses citoyens puissent bénéficier des mêmes avantages, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans l'UE. L'action de l'UE permet également d'offrir plus de choix aux consommateurs, de réduire les factures et de fixer un niveau de service plus élevé.

³⁵ [Connectivity | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](https://europa.eu)

3.13 Législation sur les services numériques³⁶



Le 23 avril 2022, le Parlement européen et les États membres de l'UE sont parvenus à un accord politique sur la législation sur les services numériques, faisant suite à une proposition présentée par la Commission européenne en décembre 2020³⁷.

Cette législation définit une nouvelle norme sans précédent en matière de responsabilité des plateformes en ligne, en protégeant mieux les utilisateurs d'internet et leurs droits fondamentaux. Les règles visent à :

- mieux **protéger les consommateurs** et leurs droits fondamentaux en ligne
- mettre en place un cadre solide pour la transparence des **plateformes en ligne** et clair en ce qui concerne leur responsabilité
- favoriser **l'innovation**, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique

La législation sur les services numériques contient des règles applicables aux **services intermédiaires en ligne**, utilisés chaque jour par des millions d'Européens. Les obligations des différents acteurs en ligne correspondent à leur rôle, à leur taille et à leur impact sur l'écosystème en ligne.

Les acteurs suivants sont couverts par la nouvelle législation :

- **Les services intermédiaires** proposant des infrastructures de réseau : fournisseurs d'accès à internet et bureaux d'enregistrement de noms de domaine, y compris :
- Les **services d'hébergement** tels que les services en nuage et d'hébergement en ligne, y compris :
- **Les plateformes en ligne** réunissant vendeurs et consommateurs, telles que les places de marché en ligne, les boutiques d'applications, les plateformes de l'économie collaborative et les plateformes de réseaux sociaux.
- Les **très grandes plateformes en ligne** présentent des risques particuliers en ce qui concerne la diffusion de contenus illicites et les dommages sociétaux. Des règles spécifiques sont prévues pour les plateformes atteignant plus de 10 % des 450 millions de consommateurs en Europe.

Tous les intermédiaires en ligne offrant leurs services dans le marché unique, qu'ils soient établis dans l'UE ou en dehors, devront se **conformer** aux nouvelles règles. Les micro- et petites entreprises auront des obligations proportionnées à leur capacité et à leur taille, tout

³⁶ [Législation sur les services numériques: garantir un environnement en ligne sûr et responsable | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

³⁷ [Législation sur les services numériques: garantir un environnement en ligne sûr et responsable | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

en veillant à ce qu'elles restent responsables. En outre, même si elles se développent de manière significative, les micro- et petites entreprises bénéficieront d'une exemption ciblée d'un ensemble d'obligations pendant une période transitoire de 12 mois.

La législation sur les services numériques améliore considérablement les mécanismes de suppression des contenus illicites **et de protection effective des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne**, y compris la liberté d'expression. Elle renforce également **la surveillance publique des plateformes en ligne**, en particulier pour celles qui touchent plus de 10 % de la population de l'UE.

Concrètement, il s'agit de:

- **mesures visant à lutter contre les biens, services ou contenus illicites en ligne**, telles qu'un mécanisme permettant aux utilisateurs de signaler ces contenus, et aux plateformes de coopérer avec des «signaleurs de confiance»;
- **nouvelles obligations en matière de traçabilité des entreprises utilisatrices** sur les places de marché en ligne, qui aideront à repérer les vendeurs de marchandises illicites, ou efforts raisonnables des places de marché en ligne pour vérifier de manière aléatoire si des produits ou des services ont été recensés comme étant illicites dans une base de données officielle;
- **garanties efficaces pour les utilisateurs**, y compris la possibilité de contester les décisions de modération du contenu prises par les plateformes;
- **l'interdiction de certains types de publicités ciblées sur les plateformes en ligne** (lorsqu'elles ciblent des enfants ou utilisent des catégories particulières de données à caractère personnel, telles que l'appartenance ethnique, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle);
- **mesures de transparence pour les plateformes en ligne** concernant de nombreux aspects, y compris les algorithmes utilisés pour les recommandations;
- **dispositions obligeant les très grandes plateformes** et les très grands moteurs de recherche en ligne à prévenir l'utilisation abusive de leurs systèmes en adoptant des mesures fondées sur les risques et en faisant réaliser des **audits indépendants** de leur système de gestion des risques;
- **la possibilité, pour les chercheurs, d'avoir accès aux données clés** des plus grandes plateformes et moteurs de recherche, afin de comprendre comment les risques en ligne évoluent;
- **une structure de contrôle permettant de remédier à la complexité de l'espace en ligne**: les pays de l'UE joueront un rôle central et seront assistés par un nouveau comité européen des services numériques; pour les très grandes plateformes, la Commission assurera un rôle de surveillance et de contrôle du respect de la législation.

Entrée en vigueur

Une fois la nouvelle législation formellement adoptée, elle sera directement applicable dans toute l'UE après son entrée en vigueur, soit après 15 mois, soit à compter du 1er janvier 2024, l'échéance la plus tardive étant retenue.

Conséquences possibles pour la Suisse³⁸

La Suisse ne dispose pas de législation spécifique dans le domaine des services numériques. Sur la base de la version actuelle, il est probable qu'elle sera touchée aussi bien directement qu'indirectement par le DSA.

Toutefois, dans le cadre du processus législatif, le Parlement et le Conseil de l'UE pourraient encore modifier passablement la proposition actuelle de la Commission européenne. Les conséquences possibles pour la Suisse ne pourront être évaluées qu'une fois les travaux législatifs terminés.

En termes de conséquences directes, il est important de noter que le DSA (comme le règlement général en matière de protection des données) a une portée extraterritoriale. Concrètement, cela signifie qu'il s'applique non seulement aux prestataires situés sur le territoire de l'UE, mais aussi à tous les prestataires - quel que soit leur lieu d'établissement - qui offrent des services à des clients dans les Etats membres de l'UE.

Les fournisseurs suisses de services en ligne dont une partie de la clientèle se trouve dans des Etats membres de l'UE seraient donc aussi concernés. Or, comme aucune très grande plateforme en ligne n'est actuellement établie en Suisse, les obligations de diligence les plus strictes ne s'appliqueront vraisemblablement pas directement aux prestataires suisses. La situation pourrait changer si des plateformes en ligne suisses également actives dans l'UE atteignaient la taille critique. Selon les circonstances, certaines obligations de diligence, telles que l'obligation de désigner un agent pour la notification d'actes ainsi que les obligations d'information relatives au traitement du contenu, peuvent constituer des obstacles à l'accès au marché.

En Concernant les conséquences indirectes, il faut s'attendre à ce que les plateformes appliquent dans une certaine mesure les normes de l'UE aussi à la Suisse, car celle-ci est généralement considérée comme appartenant au même marché que les Etats membres de l'UE.

Par conséquent, les consommateurs suisses pourraient éventuellement bénéficier d'obligations de protection accrues, en particulier dans le domaine des mesures techniques telles que les systèmes de notification et de recours.

D'un autre côté, on peut supposer que les plateformes renonceraient à appliquer automatiquement à la Suisse certaines autres mesures, telles que les obligations d'information ou de transparence. Outre une diminution des contenus illégaux, les exigences pourraient également entraîner une réduction du nombre de produits de contrefaçon provenant de commerçants en ligne, ce dont les fabricants suisses profiteraient aussi. Il n'en reste pas moins qu'en raison des effets attendus, la Confédération continue de suivre très attentivement le processus législatif concernant le DSA afin de pouvoir identifier à un stade précoce les éventuelles barrières d'accès au marché pour les entreprises suisses ainsi que toute autre conséquence

³⁸ La Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne. Commission von der Leyen. 14.06.2021, p. 9.

Chapitre 4

Finance numérique

Le train de mesures sur la finance numérique vise à mettre au point une approche européenne favorisant le **développement technologique** et assurant la **stabilité financière** et la **protection** des consommateurs. Il comprend :

- a) la proposition de règlement de la résilience opérationnelle numérique (DORA)
- b) une stratégie en matière de finance numérique
- c) une proposition sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) et
- d) une proposition sur la technologie des registres distribués (DLT).

Le paquet vise à soutenir l'innovation et l'adoption de nouvelles technologies financières tout en assurant un niveau approprié de protection des consommateurs et des investisseurs. Il **comble une lacune** dans la législation existante de l'UE en permettant de s'assurer que le cadre juridique actuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation de **nouveaux instruments financiers numériques**.

Dans le même temps, il s'agit de veiller à ce que ces nouvelles technologies et nouveaux produits entrent dans le champ d'application de la **réglementation financière** et des **dispositifs de gestion des risques opérationnels** des entreprises actives au sein de l'UE.

4.1 Règlement sur la résilience opérationnelle numérique (règlement DORA)³⁹

Compte tenu des risques toujours plus importants de **cyberattaques**, l'UE renforce la sécurité informatique des entités financières telles que les banques, les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissement. La présidence du Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire le **10 mai 2022** en ce qui concerne le règlement sur la résilience opérationnelle numérique (règlement DORA), qui doit permettre au secteur financier européen de maintenir des opérations résilientes en cas de perturbation opérationnelle grave.

Le règlement DORA fixe des **exigences uniformes** pour la **sécurité des réseaux** et des **systèmes d'information** des entreprises et des organisations actives dans le secteur financier ainsi que des tiers critiques qui leur fournissent des services liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), tels que des **plateformes d'informatique en nuage** ou des **services d'analyse de données**.

Le règlement DORA crée un cadre réglementaire sur la résilience opérationnelle numérique en vertu duquel toutes les entreprises doivent veiller à pouvoir **résister à tous les types de**

³⁹ [Finance numérique: accord provisoire concernant le règlement sur la résilience opérationnelle numérique \(europa.eu\)](https://european-council.europa.eu/media/en/press-communications/infographic/infographic-20220510-01.pdf)

perturbations et de menaces liées aux TIC, y répondre et s'en remettre. Ces exigences sont homogènes dans tous les États membres de l'UE.

L'objectif principal est de **prévenir** et **d'atténuer** les cybermenaces. En vertu de l'accord provisoire, la nouvelle réglementation constituera un cadre très solide qui favorisera la **sécurité informatique** du secteur financier. Les efforts demandés aux entités financières seront proportionnels aux risques potentiels. Presque toutes les entités financières seront soumises à la nouvelle réglementation.

Les prestataires critiques établis dans **un pays tiers** qui fournissent des services informatiques aux entités financières dans l'UE seront tenus d'établir **une filiale dans l'UE**, afin que la supervision puisse être correctement mise en œuvre. En ce qui concerne le cadre de supervision, les colégislateurs sont convenus d'opter pour un réseau de supervision commun supplémentaire, qui renforcera la coordination entre les autorités européennes de surveillance sur ce sujet trans sectoriel.

En vertu de l'accord provisoire, des tests de pénétration seront effectués en mode fonctionnel et il sera possible d'inclure les autorités de plusieurs États membres dans les procédures de test. En ce qui concerne l'interaction du règlement DORA avec la **directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information** (directive **SRI**), en vertu de l'accord provisoire, les entités financières sauront très clairement les différentes règles qu'elles doivent respecter en matière de résilience opérationnelle numérique, en particulier pour les entités financières détenant plusieurs agréments et opérant sur différents marchés au sein de l'UE.

La directive SRI continue de s'appliquer. Le règlement DORA s'appuie sur la directive SRI et supprime d'éventuels chevauchements au travers d'une exemption dite de *lex specialis*. L'accord provisoire conclu le 10.05.22 doit être approuvé par le Conseil et le Parlement européen avant de faire l'objet de la procédure d'adoption formelle. Une fois que la proposition de règlement aura été formellement adoptée, elle sera intégrée à la législation de chaque État membre de l'UE.

Les autorités européennes de surveillance (AES) concernées, telles que *l'Autorité bancaire européenne* (ABE), *l'Autorité européenne des marchés financiers* (AEMF) et *l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles* (AEAPP), élaboreront ensuite des **normes techniques** que tous les établissements de services financiers devront **respecter**, qu'ils soient chargés d'opérations bancaires, de produits d'assurance ou de la gestion d'actifs. Les autorités nationales compétentes seront chargées de la surveillance de la conformité et feront respecter le règlement en tant que de besoin.

4.2 Règlement sur les crypto-actifs⁴⁰

Le Conseil européen et le Parlement européen sont parvenus à un accord (**30.06.22**) concernant la proposition sur les marchés de crypto actifs (MiCA) qui couvre notamment les

⁴⁰ Cette section est basée sur : [Finance numérique: accord sur le règlement européen portant sur les crypto-actifs \(MiCA\) \(europa.eu\)](#)

émetteurs de crypto-actifs non adossés, et de soi-disant "**stablecoins**", ainsi que les **plateformes de négociation** et les **portefeuilles** où des crypto-actifs sont détenus.

Ce cadre réglementaire vise à **protéger** les investisseurs et à préserver la **stabilité financière**, tout en permettant l'innovation et en favorisant l'attractivité du secteur des crypto-actifs. Cela apportera plus de clarté dans l'Union européenne, alors que certains États membres disposent déjà de leur propre législation concernant les crypto-actifs, mais sans qu'aucun régime spécifique ne soit déjà en place au niveau de l'UE.

4.2.1 Réglementer les risques associés aux crypto-actifs

Le règlement MiCA **protégera** les consommateurs contre certains risques liés aux investissements dans les crypto-actifs et les aidera à éviter les **systèmes frauduleux**. À l'heure actuelle, les droits des consommateurs en matière de protection ou de recours sont très limités, en particulier si les transactions ont lieu **en dehors de l'UE**.

En vertu des nouvelles règles, les prestataires de services sur crypto-actifs auront l'obligation de respecter des **exigences fortes** en matière de protection des consommateurs, et leur responsabilité sera désormais engagée en cas de perte de crypto-actifs appartenant à des investisseurs.

Le règlement MiCA couvrira également les cas **d'abus de marché** sur n'importe quel type de transaction ou service, notamment en matière de manipulation de marché et de délit d'initié.

Les prestataires de services sur crypto-actifs dont la société mère est située dans des pays figurant sur la liste de l'UE des **pays tiers** considérés comme étant à **haut risque** en matière d'activités de lutte contre le **blanchiment de capitaux** ainsi que sur la liste de l'UE des pays et territoires **non coopératifs à des fins fiscales** seront tenus de mettre en œuvre des **contrôles renforcés** conformément au cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Des **exigences plus strictes** peuvent également s'appliquer aux actionnaires et à la direction des prestataires de services sur crypto-actifs, notamment en ce qui concerne leur **localisation**.

4.2.2 Un cadre solide applicable aux soi-disant "stablecoins" pour protéger les consommateurs

Les derniers événements sur les marchés des soi-disant "stablecoins" ont souligné une nouvelle fois les risques encourus par les investisseurs en l'absence de réglementation, tout comme les impacts potentiels sur les autres crypto-actifs. Le règlement MiCA protégera les consommateurs en demandant aux émetteurs de "stablecoins" de constituer une **réserve** suffisamment liquide, avec un **ratio de 1/1** et en partie sous forme de **dépôts**. Chaque détenteur de soi-disant "stablecoins" pourra se faire **rembourser** à tout moment et gratuitement par l'émetteur, et les règles régissant le fonctionnement des réserves prévoiront également une liquidité minimale adéquate.

De plus, tous les "stablecoins" seront supervisés par l'*Autorité bancaire européenne* (ABE), la **présence de l'émetteur dans l'UE** étant une condition préalable à toute émission. Le développement de jetons se référant à un ou des actifs (asset-referenced tokens ou ART) fondés sur une devise non européenne, utilisés en tant que moyen de paiement, sera limité pour préserver la souveraineté monétaire de l'UE.

Afin de garantir une surveillance et un suivi appropriés des offres au public des ART, les émetteurs de ce type de jetons devront avoir **un siège au sein de l'UE**. Ce cadre apportera la sécurité juridique attendue par les investisseurs et permettra de favoriser l'innovation au sein de l'Union européenne.

4.2.3 Règles à l'échelle de l'UE pour les fournisseurs de services sur crypto-actifs

En vertu de l'accord provisoire, les **prestataires de services** sur crypto actifs auront besoin d'une **autorisation** pour exercer leurs activités au sein de l'UE. Les autorités nationales devront délivrer l'autorisation dans un délai de trois mois. En ce qui concerne les **plus grands prestataires de services** sur crypto-actifs, les autorités nationales transmettront régulièrement des informations pertinentes à l'*Autorité européenne des marchés financiers* (AEMF).

4.2.4 Prochaines étapes

L'accord provisoire du 30.06.2022 est soumis à l'approbation du Conseil et du Parlement européen avant de faire l'objet de la procédure d'adoption formelle.

4.3 Les technologies de registres distribués⁴¹

Le Conseil européen et le Parlement européen ont adopté (24.11.21) un **régime pilote** qui fixe les **conditions d'obtention de l'autorisation** d'exploiter une infrastructure de marché pour les technologies de registres distribués (DLT), définit quels **instruments financiers** DLT peuvent être admis à la négociation et détaille la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes et l'AEMF.

Par définition, une **technologie de registre distribué** est simplement une base de données décentralisée gérée par plusieurs participants. Elle enregistre l'historique des transactions sur des nœuds de manière décentralisée. **Chaque nœud valide et enregistre les transactions simultanément**. Les enregistrements ont chacun un horodatage unique et doivent faire l'objet d'une signature cryptographique, gage de la sécurité et de l'incorruptibilité du réseau.

Chaque changement ou modification du registre doit faire l'objet d'un consensus des nœuds, qui doivent voter pour s'assurer de la **sécurité** et de la **légitimité** de chaque mise à jour.

⁴¹ Cette section se base sur : [Technologie des registres distribués: les États membres approuvent l'accord trouvé avec le Parlement européen \(europa.eu\)](https://europa.eu/press-room/fr/2022/06/10)

Une DLT n'est donc régie par aucune autorité centrale agissant comme un arbitre ou un gestionnaire. Ces registres distribués permettent de garantir une **meilleure transparence**, mais aussi une **meilleure sécurité** d'un réseau, plus compliqué à pirater qu'une base de données centralisée.

Une chaîne de blocs, ou **blockchain**, est un **type particulier de DLT**.

Le régime pilote DLT vise à tester le développement de l'infrastructure européenne de **négoce**, de **compensation** et de **règlement des instruments financiers** reposant sur la DLT.

Les crypto-actifs sont l'une des **principales applications** de la DLT en finance. Un registre distribué, globalement, est une base de données partagée de manière consensuelle via laquelle une transaction est validée. Un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement a été trouvé sur les principaux points suivants :

a) définition de l'**infrastructure** de marché DLT

b) seuils pour l'**admission** à la négociation ou l'inscription dans un registre distribué

c) surveillance: les autorités nationales compétentes resteront responsables de l'agrément, tandis que l'AEMF pourra rendre un avis sur la demande. L'avis serait non public et non contraignant, mais une explication serait nécessaire si les autorités nationales compétentes décident de s'en écarter de manière significative

d) protection des consommateurs: les exploitants DLT disposeront de mécanismes pour le traitement des plaintes de clients et leur indemnisation.

Ce régime pilote sera en place pendant **trois ans**, puis la Commission, sur la base d'un avis de l'AEMF, devrait remettre au Conseil et au Parlement un rapport sur les coûts et les avantages liés à son extension, à sa **modification** ou à son **abrogation**.

Chapitre 5

Conclusion – Résumé – Thèmes de négociation

La numérisation progresse chaque jour au sein de l'économie et dans la société. Elle simplifie et facilite de nombreuses activités. Elle est devenue un vecteur d'information incontournable par le biais des moteurs de recherche. La révolution industrielle 4.0 ouvre constamment la voie à des innovations numériques. Devenue omniprésente, la numérisation s'invite dans de multiples activités et processus.

L'UE dispose de ressources considérables pour développer constamment de nouvelles applications et de nouveaux systèmes et également pour analyser les implications systémiques, notamment sur la sphère privée, et pour proposer de nouvelles directives, règlements et plans d'action.

L'UE investit des montants très importants afin de renforcer sa souveraineté dans divers domaines liés à la numérisation. La cybersécurité et l'intelligence artificielle sont prioritaires.

L'administration suisse a mis sur pied une stratégie numérique qui reprend les mesures de l'UE à divers stades d'élaboration et de décision afin d'évaluer les conséquences pour les agents économiques et la société suisse. La stratégie est concrétisée par un large plan d'action avec un suivi régulier de la part des offices fédéraux compétents. Les domaines couverts sont très vastes.

En règle générale, les mesures de l'UE ne créent pas des situations discriminatoires pour les firmes suisses. Dans certains cas, cependant, un accord bilatéral avec l'UE pourrait être utile pour la Suisse ; dans d'autres situations, l'UE peut exiger une représentation dans l'UE pour des agents économiques établis dans des pays tiers, avec par exemple un agent fiscal.

On relèvera les points suivants :

- Protection des consommateurs : la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs pour éviter la violation des droits des consommateurs en ligne exigerait **un accord institutionnel**. Ceci n'étant pas actuellement envisageable, la Suisse doit prendre sur une base unilatérale les mesures qui lui paraissent appropriées.
- Communications électroniques : Le nouveau **Code des communications électroniques** (EECC), en vigueur depuis décembre 2018, prévoit des conditions de participation au groupe des régulateurs européens des communications électroniques (BEREC - Bodies of European Regulators for Electronic Communication) pour les Etats tiers. Selon les nouvelles dispositions, les pays membres du BEREC doivent disposer d'un accord avec l'UE. La Commission européenne subordonne un accord bilatéral avec la Suisse à la **conclusion d'un accord institutionnel**.

- « Roam like at home » : l'introduction d'une réglementation des prix des services internationaux d'itinérance pour les opérateurs suisses de téléphonie mobile nécessite la création d'une base légale qui a été adoptée dans le cadre de la révision de la LTC. Il serait maintenant possible d'envisager des négociations avec l'UE concernant les prix de gros. Des valeurs plafonds pour les prix de détail pourraient ensuite être fixées au niveau national par le Conseil fédéral. **Le début d'éventuelles négociations dépend de la conclusion d'un accord institutionnel.**
- Fournisseurs d'actifs : Les **fournisseurs suisses actifs dans l'UE** ne peuvent plus frapper de **discrimination** les consommateurs de pays européens par des **différences de prix**, des différences de **conditions d'achat** ou de **paiement**. Une mise en œuvre efficace serait par exemple possible dans le cadre d'un éventuel **accord entre la Suisse et l'UE** concernant la reconnaissance réciproque de leur réglementation respective.
- Médias audiovisuels : Jusqu'à présent, la Suisse n'a pas repris la **Directive sur les médias audiovisuels** de 2010 dans son ordre juridique. La participation au programme européen « Europe Créative » (Accord bilatéral MEDIA) requiert cependant l'adaptation du droit suisse à l'acquis communautaire. La Suisse et l'UE ont discuté sur les modalités de cette éventuelle adaptation qui conditionne la participation de la Suisse au programme de soutien du cinéma européen et suit de près les développements législatifs.
- Marchés de services numériques : Le 23 avril 2022, le Parlement européen et les États membres de l'UE **sont parvenus à un accord politique sur la législation sur les services numériques**, faisant suite à une proposition présentée par la Commission européenne en décembre 2020. Cette législation définit une nouvelle norme sans précédent en matière de responsabilité des plateformes en ligne, en protégeant mieux les utilisateurs d'internet et leurs droits fondamentaux. Les règles visent à : mieux **protéger les consommateurs** et leurs droits fondamentaux en ligne ; mettre en place un cadre solide pour la transparence des **plateformes en ligne** et clair en ce qui concerne leur responsabilité ; favoriser **l'innovation**, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique.

La Suisse ne dispose **pas de législation spécifique** dans le domaine des services numériques. Les conséquences possibles ne pourront être évaluées qu'une fois les travaux législatifs terminés par l'UE. Le régime s'applique non seulement aux prestataires situés sur le territoire de l'UE, mais aussi à tous les prestataires - quel que soit leur lieu d'établissement - qui offrent des services à des clients dans les États membres de l'UE. Les **fournisseurs suisses de services en ligne** dont une partie de la clientèle se trouve dans des États membres de l'UE seraient donc aussi concernés. Or, comme aucune très grande plateforme en ligne n'est actuellement établie en Suisse, les obligations de diligence les plus strictes ne s'appliqueront vraisemblablement pas directement aux prestataires suisses. Selon les circonstances, certaines obligations de diligence, telles que l'obligation de **désigner un agent** pour la notification d'actes ainsi que les obligations d'information relatives au traitement du contenu, peuvent constituer des obstacles à l'accès au marché. Il faut s'attendre à ce que les plateformes appliquent dans une certaine mesure les normes de l'UE aussi à la Suisse, car elle est généralement considérée comme appartenant au même marché que les États membres de l'UE. Par

conséquent, les consommateurs suisses pourraient éventuellement bénéficier d'obligations de protection accrues, en particulier dans le domaine des mesures techniques telles que les systèmes de notification et de recours. Il n'en reste pas moins qu'en raison des effets attendus, la Confédération continue de suivre très attentivement le processus législatif afin de pouvoir identifier à un stade précoce les **éventuelles barrières d'accès au marché** pour les entreprises suisses ainsi que toute autre conséquence.

- **Plateformes en ligne** : La Suisse est confrontée aux **mêmes défis que l'UE** dans le domaine des plateformes en ligne. Une **loi spécifique visant les plateformes en ligne n'est pas planifiée en Suisse**, comme elle ne l'est pas dans l'UE. La révision de la Loi fédérale sur le droit d'auteur a introduit des dispositions pour lutter contre les contenus illicites.
- **ECISO** : Le 5 juillet 2016, la Commission européenne et le « **European Cyber Security Organisation** » (ECISO) ont créé un partenariat public-privé (PPP) contractuel sur la cybersécurité dans le domaine des technologies pour la sécurité des réseaux en ligne. En mai 2019, l'ECISO comprenait 250 organisations provenant de 29 pays dont cinq entreprises suisses. La Suisse salue la création du **partenariat public-privé contractuel sur la cybersécurité** et une éventuelle participation des entreprises suisses au ECISO et l'échange d'information au niveau technique. Une participation directe des offices fédéraux à ECISO n'est pas prévue pour le moment. Toutefois, dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques (SNPC), il sera examiné quelles formes de coopération avec ECISO sont judicieuses pour la Suisse.
- **SRI** : La Suisse n'est pas tenue d'adapter le droit suisse à **directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (SRI)**. Cependant, la Suisse poursuit les mêmes buts et objectifs et elle remplit déjà quelques-unes des principales exigences de la directive avec : 1) une **Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques (SNPC)**, 2) un « Computer Emergency Response Team » (CERT) et 3) une liste des secteurs et sous-secteurs considérés « critiques ». Pour la Suisse, le défi principal consiste à introduire **l'obligation d'annoncer les cyberincidents**, prévue dans la **directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (SRI)**. La Suisse ne dispose pas encore d'une telle obligation d'annoncer (à l'exception de quelques réglementations spécifiques sectorielles, par exemple dans le domaine de la sécurité nucléaire).
- **Nuage** : L'European Open Science Cloud (2019) vise à permettre aux chercheurs européens d'avoir accès à des capacités de **calcul**, de stockage et **d'analyse** basées en Europe. Le but est de mettre en place une plate-forme ouverte d'échange de données de recherche reliant des chercheurs de toute l'Europe. Il s'agit également de faciliter et de promouvoir l'échange ouvert de données scientifiques. L'EOSC vise à créer un environnement virtuel ouvert et sécurisé, où les données scientifiques peuvent être enregistrées, gérées et évaluées. A cette fin, les e-infrastructures existantes doivent être **regroupées** au-delà des disciplinaires et des frontières

nationales, et élevées à un standard de haute qualité (fédération des infrastructures existantes). Il est important que la Suisse puisse se positionner stratégiquement dans ces développements au niveau européen. Le **SBFI** représente les intérêts de la Suisse au Conseil de l'EOSC. Des représentants de diverses institutions suisses prennent part aux divers groupes de travail de l'EOSC.

- Données : Avec **le règlement européen sur les données** proposé en février 2022, la Commission vise à mettre davantage de données à disposition en vue de leur utilisation et à établir des règles pour déterminer qui peut accéder à quelles données et les utiliser, et à quelles fins, dans tous les secteurs économiques de l'UE. Les nouvelles règles devraient générer 270 milliards d'euros de PIB supplémentaire pour les États membres de l'UE d'ici à 2028 en s'attaquant aux problèmes juridiques, économiques et techniques à l'origine d'une sous-utilisation des données. Vu l'étendue de la stratégie européenne pour les données, des conséquences pour la Suisse sont également à prévoir. En particulier, les deux actes législatifs mentionnés dans la stratégie (voir mesure 4 -**règlement sur le gouvernement des données**- et mesure 5 -**loi sur les données**-) pourraient aussi concerner la Suisse ou les entreprises de services implantées en Suisse. Il est actuellement difficile de savoir dans quelle mesure les plans de politique économique dans le domaine des espaces européens de données sont également ouverts aux **pays tiers** européens tels que la Suisse. En outre, il convient de faire la distinction entre les exigences réglementaires (voir les mesures 4 et 5) et l'accès technique ou l'interopérabilité entre les systèmes (p. ex. à travers des projets de cloud européens). La Confédération continuera à suivre de près l'évolution de ce dossier.

- Economie des données : Le Conseil fédéral a analysé la situation juridique en matière de réutilisation des données personnelles, techniques et anonymisées en Suisse, dans l'UE et dans des pays comparables et a dressé la liste des mesures à prendre dans une Stratégie « Données ouvertes de l'administration publique » (Open Government Data - OGD) publié au printemps 2018. Sur la base de ce rapport, il a adopté une série d'autres mesures pour une politique suisse des données tournée vers l'avenir. Ces mesures sont centrées sur **les données en libre accès** (*open data* et *open gouvernement data*) et sur la portabilité des données. Avec la stratégie Open Government Data, le Conseil fédéral veut mettre à disposition des données des autorités en vue d'une **réutilisation libre**, promouvoir la **transparence** dans les activités administratives et **accroître l'efficacité interne** à l'administration.
- Identité numérique européenne : La nouvelle identité numérique européenne sera proposée sur une base volontaire pour s'authentifier sur Internet et garantira une meilleure protection des données personnelles. Elle sera accessible aux citoyens, résidents et entreprises de l'Union européenne (UE) qui souhaitent s'identifier ou attester certaines informations personnelles. Elle pourra être utilisée pour les services publics et privés, tant en ligne que hors ligne, dans toute l'UE. En principe, la nouvelle identité numérique sera reconnue par tous les états-membres de l'UE. Le 3 juin 2021, la Commission a présenté une nouvelle législation (« **A trusted and secure European e-ID** »). Les développements dans l'UE sont observés étroitement dans la perspective de la création d'une identité électronique étatique en Suisse. Il s'agit de s'assurer que la future solution suisse soit compatible avec une identité électronique

européenne et qu'une utilisation transfrontalière - réciproque – soit possible. L'administration fédérale examinait en 2021 les options possibles pour une e-ID pour une décision de principe du Conseil fédéral.

- Intelligence artificielle : la Commission a proposé trois initiatives juridiques interdépendantes qui contribueront à renforcer l'IA digne de confiance:
 1. **Un cadre juridique européen pour l'IA pour faire face aux risques en matière de droits fondamentaux et de sécurité propres aux systèmes d'IA.**
 2. **Les règles de l'UE visant à résoudre les problèmes de responsabilité liés aux nouvelles technologies, y compris les systèmes d'IA** (dernier trimestre 2021-premier trimestre 2022).
 3. **Une révision de la législation sectorielle en matière de sécurité** (par exemple, règlement sur les machines, directive sur la sécurité générale des produits, deuxième trimestre 2021).

La Suisse n'est **pas encore dotée** d'une législation spécifique pour l'IA. La proposition pour le nouveau cadre juridique de l'UE pour limiter les risques des applications de l'IA prévoit un **effet extraterritorial** (à l'instar du règlement général sur la protection des données) et pourrait donc également avoir un impact sur la Suisse, ainsi que sur les entreprises et établissements de recherche qui y opèrent. Pour la réglementation détaillée des produits comportant des hauts risques, le projet prévoit de mettre en œuvre le système éprouvé de certification des produits, en place dans les législations harmonisées depuis les années 1980. Cette approche est bien connue des partenaires commerciaux de l'UE et peu controversée. La Suisse l'a adoptée pour la plupart des réglementations techniques sur les produits industriels (Loi fédérale sur la sécurité des produits)

-
- Projets de recherche, industrie : L'UE a exclu la participation de pays tiers comme la Suisse à certains projets numériques de grande envergure, à l'instar du domaine quantique dans le cadre de Digital Europe, pour des raisons de «souveraineté technologique». Le renforcement des synergies entre le secteur civil et la défense pourrait également rendre la coopération en matière de recherche et d'innovation plus difficile dans des domaines tels que la cybersécurité et les technologies spatiales. Cependant, la plupart des mesures de la Commission européenne dans ce domaine se sont limitées jusqu'à présent à des services de conseil, par exemple dans le domaine de l'application de l'intelligence artificielle et de big data dans les PME, ou au suivi de l'utilisation des technologies clés et des rapports aux États membres
 - Projets de recherche, calcul à haute performance : Avec un financement de 7 milliards d'euros au titre d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, la Commission renforcera les investissements dans la super calcul. La Suisse joue déjà un rôle de pionnier en Europe dans le domaine du calcul à haute performance. Depuis 2013, le supercalculateur Piz Daint du Centre suisse de calcul scientifique (CSCS) de Lugano

compte parmi les plus puissants au monde. La Suisse est membre de l'EuroHPC depuis mars 2019. Elle souhaite y participer encore à l'avenir, afin de tirer parti de sa bonne situation de départ et de façonner l'avenir du calcul à haute performance.

Comme l'EuroHPC a été intégré dans le nouveau Digital Europe Programme (DEP) en 2021, l'association au DEP est une condition préalable à la (future) participation de la Suisse aux différentes activités de l'entreprise commune EuroHPC. Toutefois, même si la Suisse devait être associée au DEP, il est possible qu'elle soit **exclue** de certaines activités (p. ex. la construction et l'acquisition d'ordinateurs quantiques). Le débat en Europe sur la «souveraineté technologique» accroît la possibilité que les États tiers associés à Horizon Europe et au Digital Europe Programme soient exclus des domaines technologiques sensibles, tels que la physique quantique.

- Contrôleurs d'accès sur les marchés numériques : Les règles du DMA doivent en principe être respectées par les entreprises suisses actives dans l'UE. A cet égard, les fournisseurs suisses pourraient être confrontés à de nouveaux obstacles pour accéder au marché. Cependant, étant donné **qu'aucune plateforme** ou contrôleur d'accès de **très grande taille** n'a actuellement son siège en Suisse, les risques de voir le DMA avoir des conséquences directes sur des fournisseurs en ligne suisses sont de facto très faibles. Concernant les conséquences indirectes, il faut s'attendre à ce que les grandes plateformes et contrôleurs d'accès étrangers appliquent les nouvelles règles de l'UE également à **la Suisse** étant donné qu'elles l'assimilent généralement au même marché que les États membres de l'UE. Pour les grandes plateformes en ligne, traiter le marché suisse, relativement petit, différemment du marché européen ne devrait être intéressant que dans des cas exceptionnels. Cela signifie que les utilisateurs suisses de ces fournisseurs - en particulier les entreprises - pourraient indirectement **tirer profit** des nouvelles règles de l'UE. La Confédération continue de suivre très attentivement le processus législatif afin de pouvoir identifier à temps les éventuelles conséquences négatives pour les entreprises suisses.
- Cybersécurité : La Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont présenté une nouvelle « stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique » (16 décembre 2020). Elle propose **d'intégrer la cybersécurité** dans chacun des maillons de la **chaîne d'approvisionnement** et de rassembler les activités et ressources de l'UE dans les quatre **communautés de cybersécurité** — marché intérieur, services répressifs, diplomatie et défense. La stratégie couvre la sécurité des **services essentiels** tels que les hôpitaux, les réseaux énergétiques et les chemins de fer. Elle couvre également la sécurité du nombre toujours croissant **d'objets connectés** dans nos maisons, bureaux et usines. La stratégie met l'accent sur le renforcement des capacités collectives pour **répondre aux cyberattaques** majeures et sur la collaboration avec des partenaires du monde entier pour assurer la sécurité et la stabilité internationales dans le cyberspace. Entre autres, Bruxelles a le projet d'établir un « bouclier cyber » qui serait implémenté dans le cadre du programme Digital Europe (DEP) formé par un Réseau de centres de sécurité fondés sur l'IA pour détecter les menaces et assisté par des investissements dans les compétences numériques et l'adoption de technologies cyber. La Commission va aussi présenter un **Règlement sur la sécurité de l'Internet des objets**. La stratégie met en avant vingt

propositions d'actions pour renforcer son action sur le plan international sans pour autant annoncer de calendrier clair. Bruxelles propose de réviser la boîte à outils cyber-diplomatique de l'UE adoptée en juin 2017.

En mai 2019, le Conseil a mis en place un régime permettant à l'UE d'imposer des sanctions en lien avec les cyberattaques. Les nouvelles réglementations de l'UE dans le domaine de la **certification de la cybersécurité** (premier domaine d'action) pourraient compliquer **l'accès au marché pour les entreprises suisses** du secteur des TIC. Les éventuelles conséquences pour la Suisse sont actuellement difficiles à évaluer étant donné que, d'après **le règlement de l'UE sur la cybersécurité** (CSA), l'introduction de la certification obligatoire n'est pas prévue avant 2023 et que l'UE définira ultérieurement les **conditions de reconnaissance des schémas de certification de pays tiers** (art. 54, par. 1, CSA). Il reste en outre à déterminer en Suisse si des schémas de certifications propres devraient être introduits ou non, et sous quelle forme, le cas échéant.

Le Cybersecurity Industry Technology Research Competence Centre et les Network of Coordination Centres: visent notamment à assurer la coordination de la **recherche** et de **l'innovation** en matière de cybersécurité. En raison des efforts croissants pour renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe, il n'est toujours pas clair si des pays tiers comme la **Suisse pourront être impliqués** dans le centre ni comment cela pourrait affecter la mise en œuvre des programmes auxquels la Suisse souhaite participer.

Il est indéniable que l'UE progresse à grands pas dans de nombreux domaines liés à la numérisation et au marché intérieur. Afin de maintenir sa compétitivité, la Suisse doit s'adapter rapidement aux développements de l'UE qui pourraient affecter la compétitivité de ses entreprises.

A cet effet, dans sa réponse à la motion du Groupe vert libéral 21.3676 pour une participation de la Suisse à la réglementation européenne du numérique (10.06.2021), le Conseil fédéral confirme (25.08.2021) sa volonté de suivre les développements dans l'UE⁴². L'administration a établi un groupe de coordination sous la direction de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et du Secrétariat d'Etat du DFAE. Le Conseil fédéral met particulièrement en évidence les domaines du marché numérique, du marché des services numériques et de la cybersécurité.

A ce stade, une participation aux divers **projets d'investigation** dont la cybersécurité permettrait à l'UE de bénéficier de l'expertise suisse et serait bienvenue pour la Suisse. D'une manière générale, les relations entre la Suisse et l'UE seront définies par le **régime pays tiers** de l'UE.

Dans l'ensemble, la Suisse devrait avoir un régime beaucoup **moins favorable** que ses partenaires de l'AELE membres de **l'Espace économique européen** et devra suivre attentivement les développements de l'UE dans les principaux

⁴² [21.3676 | Pour une participation de la Suisse à la réglementation européenne du numérique | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

domaines de l'économie numérique au cours des prochaines années afin de s'y adapter si nécessaire ou de rechercher une coopération avec l'UE. Les principaux thèmes de négociation répondant actuellement à des intérêts suisses spécifiques suisses sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1. Principaux thèmes de négociation pour la Suisse

No.	Thème	Objectif	Référence
1	Entraide judiciaire et administrative pour la protection des consommateurs	Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE dans ce domaine qui obligerait la Suisse à adopter le règlement de l'UE sur la coopération en matière de protection des consommateurs. La Suisse devrait entreprendre des modifications de plusieurs lois internes afin d'élever son niveau de protection.	Chap.2 Mesure 2
2	Géo-blocage injustifié	Reconnaissance mutuelle des réglementations respectives	Chap.2 Mesure 4
3	Règlementation de portabilité des contenus en ligne	Application en Suisse pour citoyens UE et vice versa	Chap.2 Mesure 7
4	TVA sur commerce électronique transfrontalier	Suppression du besoin d'un représentant fiscal dans l'UE	Chap.2 Mesure 9
5	Roaming	Négociations concernant les prix de gros avec l'UE	Chap.2 Mesure 10
6	Protection des données	Obtention de l'équivalence par l'UE par le biais d'une décision d'adéquation	Chap.2 Mesure 14
7	Cybersécurité	Coopération entre les offices fédéraux et l'UE. Garantie de la sécurité	Chap.2 Mesures 16, 21, 24, Chap.3 3.7,3.10
8	Informatique en nuage européen (6.7 mrds euros), services de nuage en Suisse	Création d'un nuage européen	Chap.2 Mesure 18
9	Formation	Coopération dans le cadre de l'initiative sur la formation de l'UE	Chap.2 Mesure 23
10	Programme Europe numérique et recherche (9,2 mrds euros)	Participation de la Suisse	Chap.2 Mesures 25,27 Chap.3, 3.2, 3.4
11	Participation au marché numérique	PME : industrie, intelligence artificielle, big data	Chap.3 3.4
12	Technologies sensibles	Suppression de l'exclusion de la Suisse comme Etat tiers pour le super calcul; inclusion pour le domaine quantique, spatial.	Chap.3 3.4. 3.5
13	Limitations à l'accès au marché pour des services suisses	Suppression des limitations à l'accès	Chap.3 3.6

Liste des abréviations

ABE : Autorité bancaire européenne

AEAPP : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

AELE: Association européenne de libre-échange

AEMF : Autorité européenne des marchés financiers

AES : Autorités européennes de surveillance

ART: Asset-referenced tokens

BEREC: Bodies for European Regulators for Electronic Communications

B2B : Business to Business

B2C : Business to Consumer

CDIP: Conférence des directeurs de l'instruction publique

CEDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CERT: Computer Emergency Response Team

CG: Conditions générales

CSA : Règlement de l'UE sur la cybersécurité

CSCS : Centre suisse de calcul scientifique

COMCO : Commission de la concurrence

COREPER : Comité des Représentants Permanents

DEFR : Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

DEP: Digital Program Europe

Directive SRI: Directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information

DLT: Proposition sur la technologie des registres distribués

DMA: Digital Market

DORA : Règlement de la résilience opérationnelle numérique

DSA: Digital Services Act

DSM : Digital Single Market

EDI : European Data Infrastructure

e-commerce : Commerce électronique

e-id : Identification européenne

e-skills : Compétences numériques

EECC : Code des communications électroniques

EPF : Ecoles Polytechniques Fédérales

ENISA: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'infrastructure

EOSC : European Open Science Cloud

ESCO : European Cybersecurity Organization
EECC : Code des communications électroniques
EuroHPC : Superordinateur européen
FEDPOL : Office fédéral de la police
5 G : Cinquième génération, norme de téléphonie mobile
HPC : Calcul de haute performance
IA : Intelligence artificielle
ICT : Information and Communication Technology
IoT : Internet des objets
JO de l'UE : Journal officiel de l'Union Européenne
Lcart : Loi sur les cartels
LDA : Loi sur le droit d'auteur
Lemb : Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales
LPD : Loi sur la protection des données
LTC : Loi sur les télécommunications
MEDIA : Programme de l'UE pour encourager l'industrie du film et de l'audiovisuel
MHz : Unité de fréquence valant un million de hertz
MiCA : proposition sur les marchés de crypto-actifs
MOSS : Mini-guichet unique
MSP: European Multistakeholder Platform
MUN: Marché numérique de l'Union Européenne
OFAS: Office fédéral des assurances sociales
OFCOM: Office fédéral des communications
OGD : Open Government Data
ORECE: Organe des régulateurs européens des communications électroniques
OSS : One-stop shop
PIB : Produit interne brut
PME, SME : Petites et moyennes entreprises
PNR : Programme national de recherche
PPP : Partenariat public-privé
RGPD : Règlement général sur la protection des données
RS : Registre systématique des lois suisses
SBFI, SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SMA : Services et médias audiovisuels

SNPC : Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques

SOC : Security Operation Centres

SRIA: Strategic research and innovation agenda

TIC : Ressources informatiques et de la communication

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

UE : Union Européenne

UPIC : Unité de pilotage informatique de la Confédération

Bibliographie

SUISSE

[Beilage_01_BerichtEUBinnenmaerket_FR_zu_BRA_WBF\(2\).pdf](#)

[La Suisse et le marché numérique de l'Union européenne - 14-06-2019 \(6\).pdf](#)

Conseil fédéral, la Suisse et la stratégie numérique de l'Union Européenne, Commission von der Leyen 2021, 14 juin 2021

[Stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023: ouverture de la consultation](#)

[Stratégie Suisse numérique - Stratégie \(digitaldialog.swiss\)](#)

[Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques \(SNPC\) pour les années 2018 à 2022 \(admin.ch\)](#)

[Stratégie de politique extérieure 2020–2023 \(admin.ch\)](#)

[Stratégie de politique extérieure numérique 2021-2024 \(admin.ch\)](#)

[21.3676 | Pour une participation de la Suisse à la réglementation européenne du numérique | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

UNION EUROPEENNE

[Un marché unique numérique pour l'Europe: la Commission définit 16 initiatives pour en faire une réalité \(europa.eu\)](#)

[Les priorités de la Commission européenne | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Une Europe adaptée à l'ère numérique | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Paquet législatif sur les semi-conducteurs | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Excellence et confiance en matière d'intelligence artificielle | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Stratégie européenne pour les données | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Stratégie industrielle pour l'Europe | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[High Performance Computing | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

[Législation sur les marchés numériques: garantir des marchés numériques équitables et ouverts | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Identité numérique européenne | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Stronger European defence | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Space: EU initiatives for a satellite-based connectivity system and an EU approach on management of space traffic | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Cybersecurity Policies | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

[Connectivity | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

[Législation sur les services numériques: garantir un environnement en ligne sûr et responsable | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

[Finance numérique: accord provisoire concernant le règlement sur la résilience opérationnelle numérique \(europa.eu\)](#)

[Finance numérique: accord sur le règlement européen portant sur les crypto-actifs \(MiCA\) \(europa.eu\)](#)

[Technologie des registres distribués: les États membres approuvent l'accord trouvé avec le Parlement européen \(europa.eu\)](#)

STRATEGIE NUMERIQUE SUISSE : PLAN D'ACTION 2020⁴³**Formation, recherche et innovation****Objectif: Un cadre adéquat permet de profiter des avantages de la numérisation dans le domaine de la formation**

Fédération des données pour la formation professionnelle	en cours	Q4-2022	DEFR Educa, CDIP
Politique d'utilisation des données pour l'espace suisse de formation	en cours	Q2-2025	DEFR Educa, CDIP
Education à la citoyenneté numérique	permanent		externe
Programme de l'OCDE pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PIAAC)	en cours	Q4-2024	DFI OFS
Plateforme nationale Jeunes et médias	permanent		DFI OFAS
Numérisation dans le domaine de la formation	permanent		DEFR SEFRI

⁴³ Ce plan d'action fait partie de la stratégie numérique de septembre 2020. [Stratégie Suisse numérique - Plan d'action \(digitaldialog.swiss\)](https://digitaldialog.swiss)

Infrastructure

Objectif: La Suisse dispose d'une infrastructure de communication étendue, concurrentielle, fiable, performante et

Service public numérique	en cours	Q2-2022	DETEC OFCOM
--------------------------	----------	---------	---------------

Système SCI-ED : Infrastructure SCION pour le domaine des EPF	initialisation	Q2-2021	externe EPF
--	----------------	---------	---------------

Accord DigiMig de la branche radio	en cours	Q4-2024	DETEC OFCOM
---------------------------------------	----------	---------	---------------

Objectif: La mobilité en Suisse est intelligente, connectée et performante dans tous les domaines

Service européen de télépéage (SET)	permanent		DFP AFD
--	-----------	--	-----------

Infrastructure nationale de données sur la mobilité partagée	en cours	Q4-2021	DETEC OFEN
---	----------	---------	--------------

Perspectives d'évolution du transport 2050	en cours	Q3-2021	DETEC ARE
--	----------	---------	-------------

Répercussions économiques de la numérisation sur la mobilité	en cours	Q1-2021	DETEC ARE
---	----------	---------	-------------

Transport par	en cours	Q4-2028	externe CFF
---------------	----------	---------	---------------

wagons automatisé			
Initiative de l'EPF sur la mobilité	en cours	Q4-2028	externe CFF, EPF, EPFL
Projet Tarification de la mobilité	en cours	Q4-2021	DETEC OFROU
Elaboration des conditions générales pour la mise en service de véhicules automatisés et en réseau pour le transport des personnes et des marchandises	en cours	Q4-2022	DETEC OFROU
Collaboration dans le cadre de its-ch	permanent		DETEC OFROU
Elaboration de conditions générales pour la promotion de la mobilité multimodale	en cours	Q4-2022	DETEC OFT, OFROU
Développement du programme en faveur du trafic d'agglomération	initialisation		DETEC ARE
Objectif: Les réseaux d'énergie en Suisse sont intelligents, sûrs et performants			
Travaux de mise en œuvre de la Stratégie	en cours		DETEC OFEN

énergétique 2050

Sécurité

Objectif: La protection contre les cyberrisques est assurée

Campus Cyber-défense	en cours		DDPS armasuisse
----------------------	----------	--	-------------------

Loi fédérale sur la protection des enfants et des jeunes mineurs en matière de films et de jeux vidéo	en cours	Q3-2020	DFI OFAS
---	----------	---------	------------

Prévention des cas relatifs à la cybersécurité	en cours		DETEC OFROU
--	----------	--	---------------

Stratégie nationale de protection des infrastructures critiques 2018-2022	en cours	Q4-2022	DDPS OFPP
---	----------	---------	-------------

Objectif: Les possibilités offertes par la numérisation sont utilisées pour accroître la sécurité

Petites histoires d'internet (3ème édition)	en cours	Q4-2021	DETEC OFCOM
---	----------	---------	---------------

Conditions générales dans le domaine douanier	en cours	Q4-2026	DFD AFD
---	----------	---------	-----------

Protection de l'environnement, ressources naturelles et énergie

Objectif: L'utilisation des ressources de la numérisation est optimisée

Centres de données
et efficacité
énergétique

permanent

DETEC | OFEN

Elaboration d'un
bilan écologique
pour de nouvelles
prestations
multimodales en
matière de mobilité

initialisation

DETEC | OFEV

Objectif: Le système d'approvisionnement en énergie est efficace, sûr et fiable

Développement du
label
"SmartGridReady"
destiné à soutenir la
communication
entre le réseau et les
bâtiments

en cours

DETEC

Bases des
"technologies de
registres
distribuées" pour
une meilleure
intégration des
énergies
renouvelables

initialisation

Q2-2021

DETEC | SuisseEnergie

Applications pour
les énergies
renouvelables

permanent

DETEC | OFEN, SuisseEnergie

Lancement de la plateforme de dialogue sur la numérisation dans le domaine de l'énergie	en cours		DETEC OFEN
---	----------	--	--------------

Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité	en cours		DETEC OFEN
---	----------	--	--------------

Objectif: L'utilisation des ressources et de l'énergie est plus efficace et plus durable

Infrastructure nationale de données sur l'électromobilité	permanent		DETEC OFEN
---	-----------	--	--------------

Applications numériques pour davantage d'efficacité énergétique	permanent		DETEC OFEN, SuisseEnergie
---	-----------	--	-----------------------------

Participation politique et cyberadministration

Objectif: Le service public dans le domaine des médias stimule la participation politique et renforce la démocratie

Loi sur les médias électroniques	en cours	Q3-2018	DETEC OFCOM
----------------------------------	----------	---------	---------------

Objectif: Les nouvelles technologies sont utilisées pour renforcer la participation politique de la population et de l'

Accès en ligne aux	en cours	Q4-2025	DFI AFS
--------------------	----------	---------	-----------

archives			
Vote électronique	permanent		interne ChF
easyvote-school	permanent	Q4-2022	externe

Objectif: La population et l'économie peuvent mener efficacement leurs démarches administratives en ligne

Programme de transformation numérique et d'innovation du DFI	en cours		DFI OFAS, OSAV
Applications eAsyl et eRetour	en cours		DFJP SEM
Country by Country Reporting	en cours		DFP AFC
Gestion nationale des données (NaDB)	en cours	Q4-2023	DFI OFS
Numérisation du régime d'allocations perte de gain	en cours	Q1-2026	DFI OFAS
Plateforme EasyGov.swiss	en cours	Q4-2023	DEFR SECO

Objectif: Les modules de base et l'infrastructure pour un élargissement de la cyberadministration à l'ensemble du

Travel Admin App	permanent		DFAE
Projet Acta Nova	en cours		ChF

Projet Gestion des identités et des accès (IAM DEFR)	en cours		DEFR
Géoportail geo.admin.ch	en cours		DDPS GCS
Casier judiciaire informatisé (VOSTRA)	en cours	Q4-2023	DFJP OFJ
Feuille de route de la numérisation au Parlement	en cours	Q4-2023	interne Services du Parlement
Loi fédérale sur les services d'identification électronique	en cours	Q2-2022	DFJP OFJ, fedpol
Service national d'adresses	en cours	Q4-2023	DFI OFS

Économie

Objectif: La Suisse se distingue par un taux d'activité élevé et des emplois de qualité

Projekt "eAC"	en cours	Q2-2021	DEFR SECO
Monitoring et rapport sur les développements importants en lien avec la numérisation du marché du travail	en cours	Q4-2022	DEFR SECO

Stratégie concernant le personnel de l'administration fédérale 2020 – 2023: sous le signe de la numérisation	en cours	Q4-2023	DFP OFPER
--	----------	---------	-------------

Objectif: La Suisse offre un espace pour le déploiement de nouveaux modèles économiques

Examen des exigences formelles dans le droit privé	en cours	Q4-2021	DFJP OFJ
--	----------	---------	------------

Examen des exigences légales formelles dans le droit public	en cours	Q2-2021	DEFR SECO
---	----------	---------	-------------

Objectif: Un secteur des Fintech innovant, en réseau mondial, améliore la compétitivité de l'industrie financière suisse

Echanges entre instituts financiers, fintechs et autorités	permanent		DFP SFI
--	-----------	--	-----------

Introduction de la facture QR	en cours	Q4-2022	externe SIX Banking Services
-------------------------------	----------	---------	--------------------------------

Objectif: Les villes, communes et régions de Suisse se distinguent par une capacité d'innovation élevée

Smart Villages	en cours	Q4-2021	externe SAB
----------------	----------	---------	---------------

Smart City Hub Switzerland	initialisation		externe Villes de Aarau, Bâle, Berne, Lucerne, Lenzburg, Schaffhouse
----------------------------	----------------	--	--

Projets-modèles pour un	initialisation	Q4-2024	DETEC ARE
-------------------------	----------------	---------	-------------

développement
territorial durable:
2020-2024

Géodesign: une
solution pour une
pesée des intérêts
dans l'aménagement
du territoire?

initialisation Q4-2021 DETEC | ARE

Objectif: Des technologies agricoles intelligentes contribuent à la compétitivité et à la durabilité de l'agriculture su

Projet Redesign
Informatik
Applikationen
(RIA)

en cours Q4-2021 DEFR | OFAG

Optimiser les
systèmes de
production par une
agriculture
intelligente

en cours Q4-2021 DEFR | OFAG

Communauté
réunie autour de la
Charte sur la
numérisation dans
l'agriculture et le
secteur
agroalimentaire

en cours DEFR | OFAG

Charte sur la
numérisation dans
l'agriculture et le
secteur
agroalimentaire
suisses

en cours DEFR | OFAG

Objectif: La Suisse saisit ses chances dans l'espace économique virtuel international

Texte modèle de l'AELE sur le commerce électronique	en cours	Q4-2022	DEFR SECO
---	----------	---------	-------------

Données, contenus numériques et intelligence artificielle

Objectif: La Suisse dispose de bases légales modernes et cohérentes concernant les droits relatifs aux données, à l'a

Révision de la loi fédérale sur la protection des données	en cours	Q4-2022	DFJP OFJ
---	----------	---------	------------

Géolocalisation (location based services, LBS)	en cours	Q2-2021	DDPS swisstopo
--	----------	---------	------------------

Objectif: Les bases de données appropriées sont disponibles en libre accès

Gestion des données de base de l'administration fédérale	en cours	Q4-2021	DFP UPIC
--	----------	---------	------------

Mise en œuvre de la Stratégie de libre accès aux données publiques (2019 à 2023) et introduction de l'accessibilité par défaut (open by default)	en cours	Q4-2023	DFI DFI, OFS
--	----------	---------	----------------

Enquête auprès des	permanent		DFI OFS
--------------------	-----------	--	-----------

ménages et des
individus sur l'accès
et les usages
d'internet

Domaine d'activité
stratégique sciences
des données du
Domaine des EPF

en cours

Q4-2020

DEFR | SEFRI

Géodonnées de la
Confédération:
bases légales pour
l'OGD

en cours

Q1-2021

DDPS | swisstopo

Objectif: L'accès aux données et aux infrastructures de données dans le secteur de l'énergie est développé

Infrastructure
nationale de
données sur
l'économie
énergétique

en cours

DETEC | OFEN

Objectif: La Suisse possède des espaces de données fiables dans lesquels les habitants peuvent exercer un contrôle

Swiss Data
Custodian (SDC)

en cours

Q2-2022

externe | EPFL

Initiative sur les
données

en cours

Q2-2021

externe | digitalswitzerland

Mise en place d'une
organisation suisse
pour le pilotage et
la refonte de
l'infrastructure
nationale de
géodonnées

en cours

Q4-2022

DDPS | swisstopo

Harmonisation et agrégation des géodonnées de base relevant du droit fédéral, en collaboration avec les cantons	en cours	Q4-2023	DDPS swisstopo
---	----------	---------	------------------

Objectif: Les conditions pour une utilisation transparente et responsable de l'intelligence artificielle sont optimisées

Création d'un centre de compétence en science des données	initialisation		DFI OFS
---	----------------	--	-----------

Intelligence artificielle: examen des effets sur les médias et l'opinion	initialisation	Q2-2021	DETEC Offices DETEC
--	----------------	---------	-----------------------

Utilisation et développement de la Plateforme tripartite	en cours		DETEC OFCOM
--	----------	--	---------------

Objectif: L'accès aux contenus numériques est amélioré

Portabilité transfrontalière des contenus	permanent		DFJP IPI
---	-----------	--	------------

Société, santé et culture

Objectif: L'accès aux produits et aux services numériques sans entraves et sans discrimination est garanti

Active and Assisted	permanent	Q4-2020	DEFR Innosuisse
---------------------	-----------	---------	-------------------

Living (AAL)

Objectif: La mise en réseau des acteurs dans le domaine de la santé permet de fournir des soins personnalisés

Strategie eHealth
Suisse 2.0

en cours

Q4-2022

DFI | OFSP, eHealth Suisse, Cantons

Objectif: L'accès facilité à la création culturelle et au patrimoine culturel renforce la participation culturelle

Accès au
patrimoine culturel
audiovisuel et
imprimé

permanent

DFI | BN

Conservation des
fonds analogiques
numérisés ou
numériques de la
Bibliothèque
nationale

permanent

DFI | BN

Engagement international

Objectif: La Suisse influence le débat international sur l'avenir de l'espace numérique et de sa gouvernance

Suivi des
développements
dans l'UE

initialisation

Q4-2021

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère e

Lancement du
"Geneva Dialogue
on responsible
behavior in
Cyberspace"

permanent

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère e

Vice-présidence du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN	en cours	Q4-2021	DETEC OFCOM
Numérisation au sein du Groupe de la banque mondiale	en cours		DEFR SECO
Soutien du programme GovTech Global Partnership	en cours	Q4-2024	DFI SECO
Participation multilatérale aux négociations OMC sur le e-Commerce	en cours	Q4-2023	DEFR SECO
Travaux de suivi du SMSI+10	permanent		DETEC OFCOM
Soutien à la Geneva Internet Platform (GIP)	en cours	Q4-2023	DETEC OFCOM
Promotion de plateformes mondiales de dialogue multipartite sur la numérisation	permanent		DETEC OFCOM
Objectif: La Suisse s'engage pour l'autodétermination numérique des individus et la création d'espaces de donnée			
Développement d'un réseau international reposant sur	en cours		DFAE DDIP

l'autodétermination
numérique

Objectif: La Suisse s'engage pour un espace numérique sûr et fiable

Participation au
MENA
Cybersecurity
Forum

permanent

Q4-2022

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Participation au
Sino European
Cyber Dialogue
(SECD)

permanent

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Cyberconsultations
politiques
bilatérales

permanent

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Global Forum on
Cyber-Expertise
(GFCE)

permanent

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Sécurité dans
l'économie
numérique

permanent

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Engagement pour
un cyberspace
ouvert, libre et sûr

permanent

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Mesures visant à
renforcer la
confiance
interétatique dans le
cadre de l'OSCE

permanent

Q4-2021

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

Cadre juridique
mondial pour un

permanent

Q3-2021

DFAE | Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et

cyberspace sûr

Objectif: Les normes et les standards internationaux reflètent les intérêts de la Suisse

Swiss National
Action Plan for
Electronic
Exchange of Social
Security
Information SNAP-
EESSI

permanent Q4-2022 DFI | OFAS

Objectif: La Suisse s'engage pour atteindre les ODD de l'Agenda 2030 grâce aux nouvelles technologies

Rapport sur la mise
en œuvre de
l'Agenda 2030

en cours Q2-2022 DFAE

Utilisation des
nouvelles
technologies pour
un développement
durable

permanent DFAE | DDC

Affichage de l'élément 1 à 111 sur 111 éléments (filtré de 173 éléments au total)

